



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

www.correze.pref.gouv.fr

RECUEIL SPECIAL

N° 2006-08 du 14 février 2006

des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Denis Olgnon, secrétaire général de la préfecture

conception et impression :
bureau des moyens et de la logistique

dépôt légal : 1945 - n° ISSN : 0992-9444

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE
2006-08 - Recueil du 14 février 2006**

Sommaire

1	DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU LIMOUSIN	3
	2006-02-0248-Conditions de financement par le budget général de l'Etat des travaux de nettoyage et de reconstitution des parcelles sinistrées par les tempêtes (plan national pour la forêt française).....	3
	2006-02-0249-Conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements forestiers de production.....	24

1 DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU LIMOUSIN

2006-02-0248 - Conditions de financement par le budget général de l'Etat des travaux de nettoyage et de reconstitution des parcelles sinistrées par les tempêtes (plan national pour la forêt française).

Le préfet de la région limousin,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) modifié par le règlement (CE) n° 1783/2003 du 29 septembre 2003,

VU le règlement (CE) n° 817/2004 du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil,

VU la directive 1999/105/CE du conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

VU le code forestier,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU le décret 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement forestier,

VU le décret 2003-971 du 10 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et modifiant le code forestier,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 portant fixation des régions de provenance des essences forestières,

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 relatif aux conditions de commercialisation de certains stocks de matériels forestiers de reproduction,

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels,

VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche en date du 25 octobre 1999 portant approbation des orientations régionales forestières du Limousin,

VU le plan de développement rural national,

VU l'arrêté préfectoral de la région Limousin n° 05-04 du 11 janvier 2005 portant fixation de la liste et des normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat,

VU l'avis du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 29 novembre 2005,

SUR la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1. - Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution de l'aide exceptionnelle de l'Etat aux travaux de nettoyage et reconstitution des parcelles sinistrées par les tempêtes.

Art. 2. - Bénéficiaire des aides

Le bénéfice des aides est accordé aux titulaires de droits réels ou personnels sur les immeubles sur lesquels sont exécutés les opérations justifiant des aides de l'Etat ou à leurs mandataires.

Peuvent également être bénéficiaires les personnes morales de droit public et les associations syndicales ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause lorsqu'elles réalisent des opérations justifiant de l'aide de l'Etat.

Le bénéfice des aides est réservé aux demandeurs répondant aux dispositions de l'article L7 du code forestier.

Art. 3. - Opérations éligibles à des aides forfaitaires sur barème

Les opérations d'investissement forestier de production ci-après :

- nettoyage des parcelles,
- reconstitution des peuplements par reboisement et entretiens,
- reconstitution des peuplements par régénération naturelle (sapin pectiné, douglas, pin, chêne, hêtre) et entretiens,
- refonte des plans simples de gestion,

peuvent faire l'objet d'une subvention du budget de l'Etat établie forfaitairement sur la base d'un barème régional.

Pour chacun de ces types d'opérations, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention en espèces d'un montant résultant de l'application d'un taux forfaitaire régional à un coût forfaitaire à l'hectare hors taxes fixé dans les barèmes annexés au présent arrêté.

Art. 4. - Opérations éligibles à des aides sur dépenses réelles

Les opérations d'investissement forestier de production ci-après peuvent faire l'objet d'une subvention du Budget de l'Etat établie sur la base d'un devis descriptif et estimatif :

- reconstitution des peuplements par régénération naturelle (essences non prévues aux barèmes forfaitaires),
- toutes les opérations particulières ou expérimentales de nettoyage des parcelles ou de reconstitution des peuplements par reboisement.

Pour chacun de ces types d'opérations, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention en espèces d'un montant prévisionnel résultant de l'application d'un taux forfaitaire régional au devis estimatif hors taxes approuvé par l'Administration. Elle est calculée par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

Pour chaque opération éligible à une aide sur dépense réelle, le plafond de la dépense HT subventionnable est égal au montant du forfait correspondant (coût forfaitaire de base et options le cas échéant), sauf précision contraire ou complémentaire indiquée dans les conditions financières d'éligibilité précisées aux annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 5. - Cofinancement

Si le projet bénéficie d'un cofinancement par un fonds européen, celui-ci se substitue à concurrence de ce montant à l'intervention du budget général de l'Etat.

Art. 6. - Conditions d'éligibilité techniques et financières

Pour chaque type d'opération éligible à une aide sur barème ou sur dépenses réelles, les annexes jointes au présent arrêté (numérotées de 1 à 6) précisent:

- les techniques éligibles ;
 - les barèmes des coûts forfaitaires (le cas échéant);
 - les taux de subvention ;
 - les engagements du bénéficiaire ;
 - la délimitation communale de la châtaigneraie limousine ;
- définis au niveau régional.

Le montant minimal de l'aide est fixé à 1 000 € sauf lorsqu'elle concerne la refonte d'un plan simple de gestion.

En outre, lorsque le financement d'une reconstitution de peuplements sinistrés est séparé de celui des entretiens correspondants, ce seuil de 1 000 € est appliqué à l'ensemble des deux opérations du même projet.

Art. 7. - Les arrêtés préfectoraux de la région Limousin suivants :

- 02.531 du 23 juillet 2002
- 04.1076 du 27 décembre 2004.

sont abrogés.

Art. 8. - Les préfets de la Corrèze, de la Creuse, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt du Limousin, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Vienne, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze et de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de départements.

Fait à Limoges, le 2 février 2006

Dominique Bur

DOCUMENTS ANNEXES A L'ARRETE DU PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
N° 06-31 DU 2 FEVRIER 2006

1 – NETTOYAGE DES PARCELLES

Critères techniques d'éligibilité
Conditions financières d'éligibilité.
Autres conditions d'éligibilité
Engagements du bénéficiaire

2 – RECONSTITUTION DES PEUPELEMENTS PAR REBOISEMENT

Critères techniques d'éligibilité
Conditions financières d'éligibilité
Engagements du bénéficiaire
Itinéraires techniques (fiches n° 1 à 5).

3 – RECONSTITUTION DES PEUPELEMENTS PAR REGENERATION NATURELLE

Critères techniques d'éligibilité
Conditions financières d'éligibilité
Engagements du bénéficiaire
Itinéraires techniques (fiche n° 6)

4 – REFONTE DES PLANS SIMPLES DE GESTION

Critères techniques d'éligibilité
Conditions financières d'éligibilité
Notice de présentation
Itinéraire technique (fiche n° 7).

5 – FICHE DIAGNOSTIC

6 – DELIMITATION COMMUNALE DE LA CHATAIGNERAIE LIMOUSINE

ANNEXE N° 1 – NETTOYAGE DES PARCELLES

11 – Critères techniques d'éligibilitéSurface minimale des projets

La surface minimale du projet est fixée à 1 ha.

Chaque îlot de 1 ha peut, le cas échéant, être constitué de plusieurs propriétés contiguës .

Travaux éligibles

- Nettoyage des parcelles sinistrées par la tempête,
- travaux urgents nécessités pour la prévention des risques d'incendie ou sanitaires, pour la sécurité des personnes ou pour assurer la sauvegarde de régénérations ou fructifications naturelles.

Consistance : tous travaux aboutissant à un nettoyage effectif des parcelles, à savoir notamment : exploitation manuelle ou mécanisée, broyage, andainage des rémanents, éventuellement mise en tas et brûlage (sous réserve du respect des réglementations et des précautions d'usage).

Tous les arbres nettement déstabilisés et dangereux seront exploités au préalable.

Autres conditions

Les aides sont destinées aux parcelles à vocation forestière qui feront l'objet d'une reconstitution du peuplement ou d'une conservation de l'état boisé. Toutefois, sur décision du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, seront également éligibles les travaux de nettoyage de parcelles pouvant faire l'objet d'échange ou de vente dans le cadre d'un aménagement foncier ou d'une restructuration des propriétés, sous réserve de l'engagement du bénéficiaire de reboiser ses nouvelles parcelles ou d'en conserver l'affectation boisée.

12 – Conditions financières d'éligibilité

Montants – Barèmes régionaux (hectare) – Taux forfaitaires régionaux.

Itinéraires techniques	Type d'intervention	Unité monétaire	Barème régional	Options		Coût maximum	Taux d'aide de base (%)
			Montant du coût forfaitaire de base	Etude environnementale ou paysagère	Maîtrise d'œuvre		
Travaux aboutissant à un nettoyage des parcelles. Rangement de rémanents en andains de 4 m 50 de largeur maximale ou autre technique adaptée (broyage, exploitation, mise en tas et brûlage)	Nettoyage difficile (peuplements non ou peu exploités)	€	1 800	90	180	2 070	80
	Nettoyage moyennement difficile (peuplements partiellement exploités)	€	1 400	70	140	1 610	80
	Nettoyage sans difficulté particulière (peuplements exploités) et peuplements partiellement sinistrés.	€	800	40	80	920	80

13 – Autres conditions d'éligibilité

Nettoyage des peuplements partiellement sinistrés

Il s'agit de parcelles dont les peuplements ont été sinistrés à plus de 25 %, sous forme de dégâts diffus ou tâches de chablis, remettant en cause une sylviculture normale, mais sans nécessité de reconstitution.

Les travaux réalisés devront permettre une circulation suffisante pour la gestion des peuplements et pour la défense contre l'incendie.

Cette disposition est applicable pour des résineux âgés de moins de 30 ans et dont le diamètre moyen à 1,30 m est inférieur à 25 cm.

14 – Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage :

- à obtenir un terrain nettoyé permettant une mise en valeur par plantation, régénération ou utilisation et amélioration des accrus naturels
- lorsque l'opération de nettoyage est dissociée de la reconstitution des peuplements
 - soit à réaliser avant le 31 décembre 2010 les travaux nécessaires à la reconstitution des peuplements,
 - soit à conserver l'affectation boisée des terrains pendant une période d'au moins 5 ans et à valoriser les accrus naturels.

ANNEXE N° 2 - RECONSTITUTION DES PEUPEMENTS PAR REBOISEMENT (Hors nettoyage des parcelles)

21 – Critères techniques d'éligibilité

Surface minimale des projets : elle est fixée à 1 ha.

Chaque îlot peut, le cas échéant, être constitué de plusieurs propriétés contiguës.

Lorsque les cordons ou andains de rémanents issus des travaux de nettoyage des parcelles sinistrées ou d'autres travaux préparatoires à la reconstitution seront réalisés de telle façon qu'ils se situent à l'intérieur des interlignes régulières de plants, la surface de reconstitution ne sera pas réduite.

Cette disposition est toutefois réservée pour des cordons ou andains d'une largeur maximale de 4 m 50.

Surface minimale des massifs constitués à la plantation et boisement attenants

La surface minimale des massifs est fixée à :

- 10 ha en règle générale
- 4 ha pour les communes présentant un taux de boisement inférieur à 15 % (références cadastrales)

Diversification

Dans la limite de 30 % de la surface du projet, des opérations sylvicoles de diversification peuvent être financées.

Liste des essences éligibles

Essences		Essences objectifs	Essences accessoires et diverses
alisier torminal	sorbus torminalis		X
aulne à feuille en cœur	alnus cordata		X
aulne glutineux	alnus glutinosa	X	X
bouleau verruqueux	betula pendula	X	X
cèdre de l'Atlas	cedrus atlantica	X	X
charme	carpinus betulus		X
châtaignier	castanea sativa	X	X
chêne pédonculé	quercus robur	X	X
chêne pubescent	quercus pubescens		X
chêne rouge d'Amérique	quercus rubra	X	X
chêne sessile	quercus petraea	X	X
cormier	sorbus domestica		X
douglas vert	pseudotsuga menziesii	X	X

épicéa commun	picea abies	X	X
épicéa de Sitka	picea sitchensis	X	X
érable champêtre	acer campestre		X
érable plane	acer platanoïdes		X
érable sycomore	acer pseudoplatanus	X	X
frêne commun	fraxinus excelsior	X	X
hêtre	fagus sylvatica	X	X
mélèze d'Europe	larix decidua	X	X
mélèze du Japon	larix leptolepis	X	X
mélèze hybride	larix eurolepis	X	X
merisier	prunus avium	X	X
noyer hybride	juglans nigra x regia 1	X	X
noyer noir	juglans nigra	X	X
noyer royal	juglans regia 1	X	X
peupliers	populus sp	X	X
pin à encens	pinus taeda		X
pin laricio de Corse	pinus nigra ssp laricio var corsicana	X	X
pin maritime	pinus pinaster	X	X
pin noir d'Autriche	pinus nigra ssp nigricans	X	X
pin sylvestre	pinus sylvestris	X	X
robinier faux-acacia	robinia pseudoacacia	X	X
sapin de Bornmuller	abies bornmulleriana	X	X
sapin de Nordmann	abies nordmanniana	X	X
sapin noble	abies procera		X
sapin pectiné	abies alba	X	X
sapin de vancouver	abies grandis 2	X	X
tilleul à grandes feuilles	tilia platyphyllos		X
tilleul à petites feuilles	tilia cordata		X
tulipier de Virginie	liriodendron tulipifera		X

1 : si engagement écrit de ne pas greffer les noyers

2 : en dérogation

Densités initiales admises

FEUILLUS	Faible densité				Densité normale avec cloisonnement et bourrage ou en plein	
	Installation		Soins ultérieurs		Densité	
	Densité		Nombre minimal de tiges bien conformées	Nombre minimal de tiges élaguées		
Merisier – Erables	300	800	200	70	800	1 600
Châtaignier	400	800	200	150	800	1 600
Frêne	400	1 000	200	50	1 000	1 600
Chêne rouge	400	1 000	200	50	1 000	2 000
Autres chênes – Hêtre	800	1 600	400	50	1 600	3 000
Noyer à bois	100	300	100	60		
Noyer à double fin	70	100	60	60		
Peuplier	120	210	toutes	toutes		
Autres plants feuillus					1 000	3 000
Semis chêne rouge					50 kg	80 kg
Semis autres chênes					80 kg	150 kg

RESINEUX	Faible densité				Densité normale	
	Installation		Soins ultérieurs		Densité	
	Densité		Nombre minimal de tiges bien conformées	Nombre minimal de tiges élaguées		
Douglas	600	1 000	400	200	1 000	1 700
Mélèze	800	1 000	400	200	1 000	1 700
Autres résineux					1 000	2 000
Semis Pin					2,5 kg	5 kg

Conditions relatives aux aspects environnementaux

Une étude paysagère ou environnementale sera réalisée pour tout projet :

soit de surface supérieure à 20 ha d'un seul tenant
soit situé dans les sites et milieux faisant l'objet d'une protection réglementaire
soit sur prescription de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Conditions particulières pour la châtaigneraie limousine (selon délimitation communale précisée en annexe 6)

Sauf dérogation par le service instructeur, il ne sera pas accordé de subvention pour la transformation des peuplements feuillus.

22 – Conditions financières d'éligibilité

Montants – Barèmes régionaux par hectare – Taux forfaitaires régionaux

Opérations (voir fiches 1 à 5 annexées : itinéraires techniques)	Unité monétaire	Barème régional Montant du coût forfaitaire de base	Options				Montant maxi- mum	Taux d'aide de base
			Diagnostic par expert ou homme de l'art agréé	Protection gibier *	Etude environne- mentale ou paysagère	Maîtrise d'œuvre		
Reboisement en résineux densité normale	€	1 350	40		100	130	1 620	80
Reboisement en résineux faible densité	€	850	40	120 / 900	70	80	1 940	80
Reboisement en feuillus densité normale	€	1 550	40	900	100	150	2 740	80
Reboisement en feuillus faible densité	€	1 850	40		70	180	2 140	80
Entretien résineux densité normale	€	750				70	820	80
Entretien résineux faible densité	€	650				60	710	80
Entretien feuillus densité normale	€	1 050				100	1 150	80
Entretien feuillus faible densité	€	750				70	820	80

* L'option "protection gibier" à 900 /ha correspond soit à une protection individuelle d'au moins 400 plants par ha, soit à un engrellagement réalisé de façon à empêcher les dégâts de gibier.

L'option "protection gibier" à 120 € correspond à l'utilisation de répulsif ou à une protection individuelle sur un nombre de plants inférieur à 400 plants.

Plafonnement des montants éligibles aux aides sur dépenses réelles :

Les plafonds de dépenses suivants seront appliqués :

- boisement ou reboisement par semis de chênes 1 800 €/ha
- boisement ou reboisement par semis de pin 1 550 €/ha
- option "maîtrise d'œuvre" pour semis 150 €/ha

23 – Engagements du bénéficiaire (à 5 ans à compter de la décision attributive de l'aide)

Le bénéficiaire s'engage :

- à obtenir une plantation présentant les densités minimales suivantes de plants régulièrement répartis et bien conformés

essences	densité initiale par ha (minimum)	Densité à 5ans En nombre de tiges Minimum par ha	densité à 5 ans en %
Douglas			
densité normale	1 000	750	75
faible densité	600	540	90
Mélèze			
densité normale	1 000	750	75
faible densité	800	600	75
Autres résineux	1 000	750	75
Merisier / Erable			
densité normale	800	600	75
faible densité *	300	270	90
Châtaignier			
densité normale	800	600	75
faible densité *	400	360	90
Frêne/Chêne rouge			
densité normale	1 000	750	75
faible densité *	400	360	90
Chênes pédonculé, rouvre et Hêtre			
densité normale	1 600	1 200	75
faible densité *	800	720	90
Peuplier	120	120	100
Autres feuillus	1 000	750	75

* avec végétation d'accompagnement

- à ce que la végétation concurrente soit maîtrisée et se situe à un niveau inférieur à celui de la cime des tiges de l'essence principale

- à ce que les parcelles reboisées soient accessibles par les engins d'exploitation ou de travaux forestiers,

- à obtenir des cordons ou andains issus du nettoyage ou des travaux préparatoires à la reconstitution qui se situent à l'intérieur des interlignes régulières de plants et à ce que la largeur des cordons ou andains soit au maximum de 4 m 50. Faute du respect de cette disposition, la surface des cordons ou andains ne sera pas prise en compte pour le calcul de la surface de la reconstitution aidée.

ITINERAIRE TECHNIQUE - RECONSTITUTION DE PEUPEMENT

Fiche N° 1 - REBOISEMENT EN RESINEUX (densité normale)

Description sommaire des sites avant plantation

Peuplement initial sinistré.

Travaux de nettoyage réalisés avec ou sans exploitation préalable.

Surface minimum Projet : 1 Ha

Objectifs

Production de bois d'œuvre résineux par plantation artificielle

Travaux et techniques

Remise en état des pistes d'accès
 Travail du sol (discage, potets travaillés...)
 Fourniture des plants
 Mise en place des plants
 Lutte contre les agents pathogènes
 Regarnis éventuels

MONTANT DU FORFAIT DE BASE 1 350 € par hectare de projet

Travaux à réaliser dans les 5 ans

Entretien des accès
 Contrôle de la végétation concurrente par maintien de l'accompagnement à un niveau inférieur à la cime des tiges de l'essence principale

Observations

La transformation des peuplements feuillus ne sera aidée que dans le cas où le diagnostic en établit clairement la possibilité ou si elle est prévue dans un document de gestion approuvé

Options possibles (Montant forfaitaire en € par hectare)

Diagnostic établi par expert forestier ou homme de l'art agréé 40
 Maîtrise d'œuvre 130
 Etude environnementale ou paysagère 100

.....

ITINERAIRE TECHNIQUE - RECONSTITUTION DE PEUPLEMENT

Fiche N° 2 - REBOISEMENT EN RESINEUX (faible densité)

Description sommaire des sites avant plantation

Peuplement initial sinistré
 Travaux de nettoyage réalisés avec ou sans exploitation préalable

Surface minimum Projet : 1 Ha

Production de bois d'œuvre résineux par plantation artificielle de douglas ou de mélèze

Travaux et techniques

Remise en état des pistes d'accès
 Travail du sol (discage, potets travaillés...)
 Fourniture des plants
 Mise en place des plants
 Lutte contre les agents pathogènes
 Regarnis éventuels

MONTANT DU FORFAIT DE BASE 850 € par Hectare de projet

Travaux à réaliser dans les 5 ans

Entretien des accès
 Contrôle de la végétation concurrente par maintien de l'accompagnement à un niveau inférieur à la cime des tiges de l'essence principale

Observations

La transformation des peuplements feuillus ne sera aidée que dans le cas où le diagnostic en établit clairement la possibilité ou si elle est prévue dans un document de gestion approuvé

Options possibles (Montant forfaitaire en € par hectare)

Diagnostic établi par expert forestier ou homme de l'art agréé	40	
Maîtrise d'œuvre	80	
Traitement répulsif gibier (ou protection individuelle inférieure à un seuil)		120
Protection mécanique contre le gibier	900	
Etude environnementale ou paysagère	70	

ITINERAIRE TECHNIQUE - RECONSTITUTION DE PEUPLEMENT

Fiche N° 3 - REBOISEMENT EN FEUILLUS (densité normale)

Description sommaire des sites avant plantation

Peuplement initial sinistré
Travaux de nettoyage réalisés avec ou sans exploitation préalable

Surface minimum Projet : 1 Ha

Objectifs

Production de bois d'œuvre feuillus par plantation artificielle à densité normale

Travaux et techniques

Remise en état des pistes d'accès
Travail du sol (discage, potets travaillés...)
Fourniture des plants
Mise en place des plants
Fertilisation
Regarnis éventuels

MONTANT DU FORFAIT DE BASE 1 550 € par Hectare de projet

Travaux à réaliser dans les 5 ans

Entretien des accès
Contrôle de la végétation concurrente par maintien de l'accompagnement à un niveau inférieur à la cime des tiges de l'essence principale
Taille de formation

Options possibles (Montant forfaitaire en € par hectare)

Diagnostic établi par expert forestier ou homme de l'art agréé	40	
Maîtrise d'œuvre	150	
Etude environnementale ou paysagère	100	
Protection mécanique contre le gibier	900	

ITINERAIRE TECHNIQUE - RECONSTITUTION DE PEUPLEMENT

Fiche N° 4 - REBOISEMENT EN FEUILLUS (faible densité)

Description sommaire des sites avant plantation

Peuplement initial sinistré
Travaux de nettoyage réalisés avec ou sans exploitation préalable

Surface minimum Projet : 1 Ha

Objectifs

Production de bois d'œuvre feuillus par plantation artificielle de merisier, érable, châtaignier, frêne, chêne ou hêtre

Travaux et techniques

Remise en état des pistes d'accès
Travail du sol (discage, potets travaillés...)
Fourniture des plants
Mise en place des plants
Fertilisation
Protection mécanique contre le gibier
Regarnis éventuels

MONTANT DU FORFAIT DE BASE

1 850

 € par hectare de projet

Travaux à réaliser dans les 5 ans

Entretien des accès
Contrôle de la végétation concurrente par maintien de l'accompagnement à un niveau inférieur à la cime des tiges de l'essence principale
Taille de formation

Options possibles (Montant forfaitaire en € par hectare)

Diagnostic établi par expert forestier ou homme de l'art agréé 40
Maîtrise d'œuvre 180
Etude environnementale ou paysagère 70

ITINERAIRE TECHNIQUE - RECONSTITUTION DE PEUPLEMENT

Fiche N° 5 – ENTRETIEN DE PLANTATION51 – Entretien résineux – densité normale

Peuplements éligibles : plantation de résineux à densité normale, financée grâce à une aide publique à la reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête.

Surface minimum : 1 ha

Travaux et techniques : contrôle de la végétation concurrente après plantation, par dégagement (3 interventions en moyenne) manuel, mécanique ou chimique

Montant du forfait de base : 750 € par ha

Options possibles: maîtrise d'œuvre : 70 € par ha

52 – Entretien résineux – faible densité

Peuplements éligibles : plantation de résineux à faible densité, financée grâce à une aide publique à la reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête.

Surface minimum : 1 ha

Travaux et techniques : contrôle de la végétation concurrente après plantation, par dégagement (3 interventions en moyenne) manuel, mécanique ou chimique

Montant du forfait de base : 650 € par ha

Option possible : maîtrise d'œuvre : 60 € par ha

53 – Entretien feuillus – densité normale

Peuplements éligibles : plantation de feuillus à densité normale, financée grâce à une aide publique à la reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête.

Surface minimum : 1 ha

Travaux et techniques :

- contrôle de la végétation concurrente après plantation, par dégagement (3 interventions en moyenne) manuel, mécanique ou chimique
- taille(s) de formation

Montant du forfait de base : 1 050 € par ha

Option possible : maîtrise d'œuvre : 100 € par ha

54 – Entretien feuillus – faible densité

Peuplements éligibles : plantation de feuillus à faible densité, financée grâce à une aide publique à la reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête.

Surface minimum : 1 ha

Travaux et techniques :

- contrôle de la végétation concurrente après plantation, par dégagement (3 interventions en moyenne) manuel, mécanique ou chimique
- taille(s) de formation

Montant du forfait de base : 750 € par ha

Option possible : maîtrise d'œuvre : 70 € par ha

.....

ANNEXE N° 3 – RECONSTITUTION DES PEUPELEMENTS PAR REGENERATION NATURELLE

31 – Critères techniques d'éligibilité

Surface minimale des projets : elle est fixée à 1 ha.

Surface minimale des massifs constitués à la plantation et boisement attenants :

La surface minimale des massifs est fixée à :

- 10 ha en règle générale
- 4 ha pour les communes présentant un taux de boisement inférieur à 15 % (références cadastrales).

Essences concernées par la régénération naturelle :

- tous les feuillus éligibles aux aides à la reconstitution
- les résineux des genres sapin, pin, douglas, mélèze, épicéa.

Opérations élémentaires éligibles :

- diagnostic préalable
- étude paysagère
- travaux préparatoires du terrain : contrôle de végétation concurrente résiduelle après nettoyage
- travaux préparatoires du sol : crochitage, discage...
- complément de régénération : fourniture et mise en place de plants
- protection contre le gibier
- dégagement de semis et plants
- taille de formation permettant d'établir une nette dominance apicale
- dépressage de régénération
- maîtrise d'œuvre.

32 – Conditions financières d'éligibilité

Montants – Barèmes régionaux par hectare – Taux forfaitaires régionaux

Opérations Voir fiche n° 6 annexée, itinéraires techniques	Unité moné- taire	Barème régional Montant du coût forfaitaire de base	Options			Montant maximum	Taux d'aide de base
			Diagnostic par expert ou homme de l'art agréé	Elimination du houx	Maîtrise d'œuvre		
Installation de régénération sapin pectiné, douglas	€	800	40	380	80	1 300	80
Entretien et conduite de régénération sapin pectiné, douglas	€	900			90	990	80
Installation de régénération pins	€	600	40		60	700	80
Entretien et conduite de régénération pins	€	700			70	770	80
Installation de régénération chêne, hêtre	€	850	40	380	80	1 350	80
Entretien et conduite de régénération chêne, hêtre	€	1 000			100	1 100	80

33 – Engagements du bénéficiaire (à 5 ans à compter de la décision attributive de l'aide)

Le bénéficiaire s'engage :

- à obtenir une régénération naturelle du peuplement d'origine recouvrant l'ensemble des parcelles (éventuellement avec des compléments de régénération)
- à obtenir une densité de tiges de l'essence principale supérieure ou égale à celle exigée au même âge dans le cadre d'une reconstitution par plantation
 - à ce que les tiges issues de la régénération présentent une dominance apicale
 - à maintenir le niveau de la végétation d'accompagnement en dessous de la cime des tiges de l'essence principale
 - à ce que les parcelles concernées soient accessibles pour les engins d'exploitation et de travaux forestiers, en créant si nécessaire des pistes d'accès.

ITINERAIRE TECHNIQUE - REGENERATION NATURELLE DES PEUPEMENTS

Fiche N° 6

Description sommaire des sites avant plantation

Peuplement initial sinistré
Travaux de nettoyage réalisés

Surface minimum Projet: 1 Ha

Objectifs Production de bois d'œuvre par régénération naturelle des peuplements

Travaux et techniques

- Installation de régénération
 - Travail du sol (Crochetage, discage, scarification ...)
 - Fertilisation ou amendement
 - Compléments de régénération (fourniture et mise en place des plants)
 - Création des cloisonnements sylvicoles

- Entretien et conduite de régénération
 - Contrôle de la végétation concurrente (2 à 3 interventions)
 - Dépressage
 - Défourchages et tailles de formation

MONTANT DES FORFAITS DE BASE (Par Hectare de projet)

- Installation de régénération - sapins pectinés, douglas : 800 € par Ha de projet
- Entretien et conduite de régénération - sapins pectinés, douglas : 900 € par Ha de projet
- Installation de régénération - pins : 600 € par Ha de projet
- Entretien et conduite de régénération - pins : 700 € par Ha de projet
- Installation de régénération - chênes, hêtres : 850 € par Ha de projet
- Entretien et conduite de régénération - chênes, hêtres : 1 000 € par Ha de projet

Travaux à réaliser dans les 5 ans

- Contrôle de la végétation concurrente
- Dépressage complémentaire si la densité de l'essence principale est au moins du double du minimum fixé dans les engagements du bénéficiaire

Options possibles (Montants forfaitaires en euros par hectare)

- Diagnostic établi par expert forestier ou homme de l'art 40
- Maîtrise d' œuvre 60 à 100 selon barème ci-dessus
- Elimination du houx (pour chêne, hêtre, sapin pectiné) 380

.....

ANNEXE N° 4 – REFONTE DES PLANS SIMPLES DE GESTION

41 – Critères techniques d'éligibilité

Sont éligibles :

Pour les propriétés d'une superficie de 10 ha au moins gravement endommagées par les tempêtes et pour lesquelles une réflexion nouvelle sur les orientations de gestion est indispensable : le renouvellement ou refonte d'un plan simple de gestion, si le document lié est réalisé par un expert forestier ou par un homme de l'art.

Autres conditions

Les plans simples de gestion pourront faire l'objet d'une refonte dans le cas où des dégâts significatifs auraient été constatés. Le plan simple de gestion en vigueur ne peut plus être appliqué.

Ces dégâts pourront avoir un caractère diffus ou en blocs.

Plan parcellaire

Il permettra de localiser les zones sinistrées en distinguant celles correspondant à des dégâts massifs de celles où se situent des dégâts diffus.

42 – Conditions financières d'éligibilité

Montants : barèmes régionaux par hectare – taux forfaitaire de base

Travaux	€	Montant de la partie fixe/dossier	Montant de la partie variable/ha	Taux
Refonte d'un PSG	€	500	10	80

Conditions relatives aux paiements : en une fois sur présentation de la décision d'agrément délivré par le CRPF

Montant minimum de l'aide : 300 € par PSG.

DOCUMENTS ANNEXES : Itinéraires techniques (fiche n° 7).

43 – Notice de présentation

Cette annexe à la demande d'aide comprendra :

- un argumentaire justifiant l'intérêt de la refonte du PSG,
- un tableau récapitulatif des parcelles touchées avec surfaces.

ITINERAIRE TECHNIQUE - REFONTE DES PLANS SIMPLES DE GESTION

Fiche N° 7Description sommaire des sites

Forêt de production sinistrée de façon significative, et dont la gestion ne peut plus être réalisée selon le plan simple de gestion (PSG) agréé en vigueur.

Surface minimum 10 Ha

Objectifs : Prise en compte des conséquences d'un sinistre dans la gestion forestière.

Travaux

Réalisation d'un PSG conforme aux textes en vigueur et notamment :

- le décret n° 2003-941 du 30 septembre 2003 relatif aux documents de gestion des forêts et modifiant la partie réglementaire du code forestier
- l'arrêté ministériel du 28 février 2005 déterminant les documents annexes à joindre aux plans simples de gestion des forêts privées.

MONTANT DES FORFAITS DE BASE (€) :

1er cas - Refonte d' un PSG - propriété de 10 Ha et plus

- Partie fixe par dossier :

500

- Partie variable par Ha :

10

Dossier réalisé par un expert : expert forestier ou homme de l'art

Documents à joindre pour le versement de l'aide : décision d'agrément délivrée par le CRPF

ANNEXE N° 5

Région Limousin - direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Aide exceptionnelle aux travaux de reconstitution des parcelles sinistrées par les tempêtes

FICHE DIAGNOSTIC N°	*
---------------------	---

* Une fiche sera remplie par unité de gestion concernée : parcelle forestière (ou types de peuplement si plusieurs types coexistent sur une même parcelle)

Demandeur :

Commune(s) de situation :

1. Rubriques correspondant à l'état de la parcelle "avant tempête"

1.1 Surface du projet : ha.
Surface de l'unité de gestion (parcelle forestière) : ha.

1.2 Peuplements avant tempête :

- Régime : futaie mélange futaie-taillis taillis
- Structure : régulière irrégulière
- Mélange dans l'étage dominant : une seule essence > 80 % du nombre de tiges
mélange avec une essence principale > 50 % mélangé
- Essences majoritaires :
- Caractéristiques (approximatives) hauteur des plus grands arbres : m
diamètre dominant : cm âge (si régulier) : ans

Origine, histoire du peuplement (plantation, peuplement naturel)... :

1.3 Les principales essences forestières présentes avant la tempête vous paraissent-elles bien adaptées à la station ?

oui non

Essences a priori bien adaptées :

1.4 Accessibilité des parcelles concernées : un tracteur agricole équipé "forêt" peut-il accéder facilement à la parcelle ?

oui non

1.5 Possibilités de mécanisation normale (pente, obstacles au passage du tracteur, géométrie de la parcelle, présence d'un sous étage, de zones très humides...) : un tracteur agricole équipé "forêt" pouvait-il se déplacer normalement sur la parcelle ?

oui non

1.6 Sensibilité du sol au tassement : constatez vous habituellement, hors exploitation "tempête", l'apparition de joncs sur les zones de débardage, par exemple ?

oui non

1.7 Remontée possible du plan d'eau : y a-t-il apparition de grandes zones envahies par des graminées hygrophiles après une forte mise en lumière ou le sol est-il engorgé en fin d'hiver ?

oui non

1.8 Réseau d'assainissement existant (fossés...)

oui non

Si oui, observe-t-on des obstructions ou débordements ?

1.9 Sensibilité aux vents dominants (en fonction de la situation et de l'exposition) :

faible fort très fort

1.10 Sensibilité au gel de printemps :

oui non

1.11 Gibier (préciser l'espèce) :

- peu abondants (protection inutile)
 - moyennement abondants (protection nécessaire pour certaines espèces sensibles)
 - très abondants (protection nécessaire pour toutes les espèces introduites)
- Commentaires :

1.12 Contraintes réglementaires ou sociales connues :

- réglementation des boisements
- fréquentation du public
- proximité d'habitations

- zone de protection de captage
- présence de cours d'eau

1.13 Importance de l'aspect paysager (visibilité forte de la parcelle depuis l'extérieur, depuis l'intérieur du massif, parcelle située à proximité d'habitations ou dans un couloir visuel externe...) :

- visibilité ext : faible fort très fort
- proximité habitation : faible fort très fort
- autre (à préciser) faible fort très fort

1.14 Présence de milieux ou d'espèces remarquables décrits ou attestés dans ou par des inventaires ou des mesures de protection (arrêté biotope, ZNIEFF, Natura 2000...) :

-
-
-

1.15 Autres remarques particulières :

2. Rubriques "après tempête" : description des dégâts (par unité de gestion)

2.1 Pourcentage de dégâts :
%

2.2 Présence d'arbres adultes sur pied capables de se reproduire (semenciers) en quantité non négligeable sur la surface sinistrée :

- non
 oui en bouquets disséminés en alignement ou périphérie
 essences :

2.3 Possibilité de régénération naturelle, en essences présentant un intérêt économique (dans le contexte actuel), par référence aux peuplements et semis préexistants : (préciser les essences concernées)

- essence 1 :bonne moyenne nulle
 essence 2 :bonne moyenne nulle
 essence 3 :bonne moyenne nulle
 essence 4 :bonne moyenne nulle

2.4 Si oui, est-il possible de tirer partie de cette régénération naturelle pour reconstituer le peuplement ?

- oui
 non (préciser la raison)

2.5 Caractéristiques des dégâts :

- disséminés par trouées en plein
- majorité volis majorité chablis
- arbres alignés arbres enchevêtrés
- souches soulevées peu nombreuses (< 50/ha) souches soulevées nombreuses (> 50/ha)

2.6 Risques d'incendie : faibles moyens élevés

2.7 Risques sanitaires : faibles moyens élevés
 pouvez-vous préciser ?

2.8 Exploitation : réalisée totalement réalisée partiellement non réalisée
 Motif de non réalisation :

2.9 Etat du terrain après l'exploitation : constatez vous l'apparition de nombreuses et profondes ornières ?

- oui non

2.10 Un rangement sommaire des rémanents a-t-il été réalisé dans le cadre de l'exploitation ?

- oui non
 à quel espacement ? m

2.11 Encombrement global du chantier (qu'il y ait eu ou non exploitation) :
 Peut-on réaliser aisément des interventions manuelles dans la parcelle, en l'état actuel : plantation, dégagement, sélection, installation de protections gibier... ?

oui non

2.12 Des travaux de nettoyage après tempête ont-ils déjà été réalisés ?

oui non

2.13 Autres remarques particulières :

3 Souhaits particuliers du propriétaire, hors projet de nettoyage et reconstitution proprement dit

Date, qualité et signature

.....

ANNEXE N° 6

Délimitation communale de la châtaigneraie limousine

Département de la Corrèze

Code	Nom de la commune
19001	AFFIEUX
19005	ALLASSAC
19011	ARNAC-POMPADOUR
19016	BAR
19020	BEAUMONT
19022	BENAYES
19024	BEYSSAC
19025	BEYSSENAC
19035	CHABRIGNAC
19036	CHAMBERET
19037	CHAMBOULIVE
19038	CHAMEYRAT
19042	CHANTEIX
19059	CONCEZE
19060	CONDAT-SUR-GANAVEIX
19061	CORNIL
19072	DONZENAC
19076	ESPARTIGNAC
19078	ESTIVAUX
19079	EYBURIE
19082	FAVARS
19094	JUILLAC
19100	LAGRAULIERE
19104	LAMONGERIE
19109	LASCAUX
19118	LONZAC
19122	MADRANGES
19123	MALEMORT-SUR-CORREZE
19129	MASSERET
19131	MEILHARDS
19144	MONTGIBAUD
19146	NAVES
19154	ORGNAC-SUR-VEZERE
19162	PERPEZAC-LE-NOIR
19165	PEYRISSAC
19166	PIERREFITTE
19172	RILHAC-TREIGNAC
19178	SADROC
19188	ST-BONNET-L'ENFANTIER

19194	ST-CLEMENT
19198	ST-ELOY-LES-TUILERIES
19202	STE-FEREOLE
19207	ST-GERMAIN-LES-VERGNES
19211	ST-HILAIRE-PEYROUX
19213	ST-JAL
19216	ST-JULIEN-LE-VENDOMOIS
19223	ST-MARTIN-SEPERT
19227	ST-MEXANT
19230	ST-PARDOUX-CORBIER
19234	ST-PARDOUX-L'ORTIGIER
19240	ST-SALVADOUR
19242	ST-SOLVE
19243	ST-SORNIN-LAVOLPS
19248	ST-YBARD
19250	SALON-LA-TOUR
19254	SEGUR-LE-CHATEAU
19255	SEILHAC
19262	SOUDAINE-LAVINADIERE
19269	TREIGNAC
19270	TROCHE
19272	TULLE
19276	UZERCHE
19282	VENARSAL
19285	VIGEOIS
19286	VIGNOLS
19288	VOUTEZAC

Département de la Creuse

Code	Nom de la commune
23006	ARRENES
23010	AUGERES
23011	AULON
23014	AZAT-CHATENET
23021	BENEVENT-L'ABBAYE
23027	BOSMOREAU-LES-MINES
23030	BOURGANEUF
23042	CEYROUX
23047	CHAMBORAND
23075	DUN-LE-PALESTEL
23082	FLEURAT
23088	GARTEMPE
23095	GRAND-BOURG
23099	JANAILLAT
23111	LIZIERES
23124	MARSAC
23126	MASBARAUD-MERIGNAT
23132	MONTAIGUT-LE-BLANC
23133	MONTBOUCHER
23137	MOURIOUX
23141	NAILLAT
23181	ST-AMAND-JARTOUDEIX
23189	ST-DIZIER-LEYRENNE
23192	ST-ETIENNE-DE-FURSAC
23217	ST-MARTIN-STE-CATHERINE
23230	ST-PIERRE-CHERIGNAT
23231	ST-PIERRE-DE-FURSAC
23235	ST-PRIEST-LA-FEUILLE
23236	ST-PRIEST-LA-PLAINE
23237	ST-PRIEST-PALUS
23244	ST-SULPICE-LE-DUNOIS

Département de la Haute-Vienne

Code	Nom de la commune
87001	AIXE-SUR-VIENNE
87002	AMBAZAC
87005	AUREIL
87007	BALLEDEMENT
87012	BERNEUIL
87013	BERSAC-SUR-RIVALIER
87014	BESSINES-SUR-GARTEMPE
87015	BEYNAC
87016	BILLANGES
87019	BOISSEUIL
87020	BONNAC-LA-COTE
87021	BOSMIE-L'AIGUILLE
87022	BREUILAUF
87023	BUIS
87024	BUJALEUF
87025	BURGNAC
87026	BUSSIÈRE-BOFFY
87027	BUSSIÈRE-GALANT
87029	CARS
87030	CHAILLAC-SUR-VIENNE
87031	CHALARD
87032	CHALUS
87033	CHAMBORET
87034	CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE
87035	CHAMPNETERY
87036	CHAMPSAC
87037	CHAPELLE-MONTBRANDEIX
87038	CHAPTELAT
87039	CHATEAU-CHERVIX
87040	CHATEAUNEUF-LA-FORET
87041	CHATEAUPONSAC
87042	CHATENET-EN-DOGNON
87043	CHEISSOUX
87044	CHERONNAC
87045	CIEUX
87046	COGNAC-LA-FORET
87047	COMPREIGNAC
87048	CONDAT-SUR-VIENNE
87049	COUSSAC-BONNEVAL
87050	COUZEIX
87051	CROISILLE-SUR-BRIANCE
87054	CUSSAC
87060	DOURNAZAC
87062	EYBOULEUF
87063	EYJEAUX
87065	FEYTIAT
87066	FLAVIGNAC
87067	FOLLES
87068	FROMENTAL
87070	GENEYTOUSE
87071	GLANDON
87072	GLANGES
87073	GORRE
87075	ISLE
87077	JANAILHAC
87078	JAVERDAT
87079	JONCHERE-ST-MAURICE
87081	JOURGNAC
87082	LADIGNAC-LE-LONG
87083	LAURIÈRE

87084	LAVIGNAC
87085	LIMOGES
87086	LINARDS
87088	MAGNAC-BOURG
87091	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE
87092	MARVAL
87093	MASLEON
87094	MEILHAC
87095	MEUZAC
87096	MEYZE
87099	MOISSANNES
87100	MONTROL-SENARD
87101	MORTEMART
87103	NANTIAT
87105	NEUVIC-ENTIER
87106	NEXON
87107	NIEUL
87108	NOUIC
87110	ORADOUR-SUR-GLANE
87111	ORADOUR-SUR-VAYRES
87112	PAGEAS
87113	PALAIS-SUR-VIENNE
87114	PANAZOL
87115	PENSOL
87118	PEYRILHAC
87119	PIERRE-BUFFIERE
87120	PORCHERIE
87124	RILHAC-LASTOURS
87125	RILHAC-RANCON
87126	ROCHECHOUART
87127	ROCHE-L'ABEILLE
87128	ROUSSAC
87129	ROYERES
87130	ROZIERS-ST-GEORGES
87131	SAILLAT-SUR-VIENNE
87133	ST-AMAND-MAGNAZEIX
87135	ST-AUVENT
87137	ST-BAZILE
87138	ST-BONNET-BRIANCE
87140	ST-BRICE-SUR-VIENNE
87141	ST-CYR
87142	ST-DENIS-DES-MURS
87143	ST-GENCE
87144	ST-GENEST-SUR-ROSELLE
87146	ST-GERMAIN-LES-BELLES
87148	ST-HILAIRE-BONNEVAL
87150	ST-HILAIRE-LES-PLACES
87151	ST-JEAN-LIGOURE
87152	ST-JOUVENT
87154	ST-JUNIEN
87156	ST-JUST-LE-MARTEL
87157	ST-LAURENT-LES-EGLISES
87158	ST-LAURENT-SUR-GORRE
87161	ST-LEONARD-DE-NOBLAT
87162	STE-MARIE-DE-VAUX
87164	ST-MARTIN-DE-JUSSAC
87166	ST-MARTIN-LE-VIEUX
87167	ST-MARTIN-TERRESSUS
87168	ST-MATHIEU
87169	ST-MAURICE-LES-BROUSSES
87170	ST-MEARD
87173	ST-PARDOUX
87174	ST-PAUL

87176	ST-PRIEST-LIGOURE
87177	ST-PRIEST-SOUS-AIXE
87178	ST-PRIEST-TAURION
87181	ST-SULPICE-LAURIERE
87184	ST-SYMPHORIEN-SUR-COUZE
87185	ST-VICTURNIEN
87186	ST-VITTE-SUR-BRIANCE
87187	ST-YRIEIX-LA-PERCHE
87188	ST-YRIEIX-SOUS-AIXE
87189	SALLES-LAVAUGUYON
87190	SAUVIAT-SUR-VIGE
87191	SEREILHAC
87192	SOLIGNAC
87193	SURDOUX
87197	THOURON
87198	VAULRY
87199	VAYRES
87201	VERNEUIL-SUR-VIENNE
87202	VEYRAC
87203	VICQ-SUR-BREUILH
87204	VIDEIX
87205	VIGEN

2006-02-0249 - Conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements forestiers de production.

Le préfet de la région limousin
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) modifié par le règlement (CE) n° 1783/2003 du 29 septembre 2003,

VU le règlement (CE) n° 817/2004 du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil,

VU la directive 1999/105/CE du conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

VU le code forestier,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-367 du 18 août 2003,

VU le décret 2000-675 du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU le décret 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU le décret 2003-971 du 10 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et modifiant le code forestier,

VU le décret 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 portant fixation des régions de provenance des essences forestières,

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 relatif aux conditions de commercialisation de certains stocks de matériels forestiers de reproduction,

VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche en date du 25 octobre 1999 portant approbation des orientations régionales forestières du Limousin,

VU le plan de développement rural national,

VU l'arrêté préfectoral de la région Limousin n° 05.04 du 11 janvier 2005 portant fixation de la liste et des normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat,

VU l'avis du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 29 novembre 2005,

VU SUR la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1. - Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides de l'Etat en matière d'investissement forestier de production.

Art. 2. - Bénéficiaires des aides

Le bénéfice des aides est accordé aux titulaires de droits réels ou personnels sur les immeubles sur lesquels sont exécutées les opérations justifiant des aides de l'Etat ou à leurs mandataires.

Peuvent également être bénéficiaires les personnes morales de droit public et les associations syndicales ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause lorsqu'elles réalisent des opérations justifiant de l'aide de l'Etat.

Le bénéfice des aides est réservé aux demandeurs répondant aux dispositions de l'article L7 du code forestier.

Art. 3. - Opérations éligibles à des aides forfaitaires sur barème

Les opérations d'investissement forestier de production ci-après :

- boisement et reboisement
- amélioration des peuplements existants (balivage , enrichissement , élagage , dépressage , ...)
- entretiens de plantations
- établissement de plans simples de gestion
- peuvent faire l'objet d'une subvention du Budget de l'Etat établie forfaitairement sur la base d'un barème régional.

Pour chacun de ces types d'opérations, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant résultant de l'application d'un taux forfaitaire régional à un coût forfaitaire à l'hectare hors taxes fixé dans les barèmes annexés au présent arrêté.

Le taux forfaitaire régional de subvention peut être majoré ou minoré dans les conditions prévues par l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier.

Art. 4. - Opérations éligibles à des aides sur dépenses réelles

Les opérations d'investissement forestier de production ci-après peuvent faire l'objet d'une subvention du Budget de l'Etat établie sur la base d'un devis descriptif et estimatif :

- conversion en futaie feuillue par régénération naturelle,
- équipement forestier (hors équipement de défense des forêts contre les incendies),
- toutes les opérations particulières ou expérimentales de boisement, reboisement, conversion ou d'amélioration forestière.

Pour chacun de ces types d'opérations, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention en espèces d'un montant prévisionnel résultant de l'application d'un taux forfaitaire régional au devis estimatif hors taxes approuvé par l'administration. Elle est calculée par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

Pour chaque opération éligible à une aide sur dépense réelle, le plafond de la dépense HT subventionnable est égal au montant du forfait correspondant (coût forfaitaire de base et options le cas échéant) sauf précision contraire ou complémentaire indiquée dans les conditions financières d'éligibilité précisées aux annexes 1 à 5 du présent arrêté.

Le taux régional de subvention peut être majoré dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier.

Le taux d'aides publiques ne peut en aucun cas dépasser 80 %.

Art. 5. - Cofinancement

Si le projet bénéficie d'un cofinancement par un fonds européen, celui-ci se substitue à concurrence de ce montant à l'intervention du budget général de l'Etat.

Art. 6. - Conditions d'éligibilité techniques et financières

Pour chaque type d'opération éligible à une aide sur barème ou sur dépenses réelles, les annexes jointes au présent arrêté (numérotées de 1 à 8) précisent :

- les techniques éligibles ;
- les barèmes des coûts forfaitaires (le cas échéant) ;
- les taux de subvention ;
- les engagements du bénéficiaire ;
- la délimitation communale de la châtaigneraie limousine ;

définis au niveau régional,

- les zones de montagne remplissant les conditions de handicap, de relief ou de desserte fixées au niveau régional ;
- les zones géographiques prioritaires retenues pour l'attribution des aides communautaires au développement rural.

Le montant minimal de l'aide est fixé à 1 000 € (sauf lorsqu'elle concerne l'établissement d'un plan simple de gestion).

Art. 7. - L'arrêté préfectoral de la région Limousin n° 02.532 du 23 juillet 2002 est abrogé.

Art. 8. - Les préfets de la Corrèze, de la Creuse, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Vienne, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze et de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de départements.

Fait à Limoges, le 02 février 2006

Dominique Bur

Documents annexés à l'arrêté n° 06-32 du 2 février 2006 du préfet de région

ANNEXE 1

1 - BOISEMENT et REBOISEMENT

- Critères techniques d'éligibilité :
- Conditions financières d'éligibilité : montants des barèmes, options et maximum
- Engagements du bénéficiaire :
- Itinéraires techniques (fiches n° 1 à 8)

2 - CONVERSION EN FUTAIE FEUILLUE PAR REGENERATION NATURELLE

- Critères techniques d'éligibilité
- Conditions financières d'éligibilité

- Engagements du bénéficiaire

3 - AMELIORATION DES PEUPEMENTS EXISTANTS

31 - BALIVAGE

- Critères techniques d'éligibilité
- Conditions financières d'éligibilité
- Engagements du bénéficiaire
- Itinéraires techniques (fiches n° 9 à 12)

32 - ELAGAGE DES PEUPEMENTS

- Critères techniques d'éligibilité
- Conditions financières d'éligibilité
- Engagements du bénéficiaire
- Itinéraires techniques (fiches n° 13 et 14)

33 - DEPRESSAGE DES PEUPEMENTS RESINEUX

- Critères techniques d'éligibilité
- Conditions financières d'éligibilité
- Engagements du bénéficiaire
- Itinéraire technique (fiche n° 15)

34 - DEPRESSAGE DES PEUPEMENTS FEUILLUS

- Critères techniques d'éligibilité
- Conditions financières d'éligibilité
- Engagements du bénéficiaire
- Itinéraire technique (fiche n° 16)

4 - EQUIPEMENT FORESTIER (HORS DFCI)

- Critères techniques d'éligibilité
- Conditions financières d'éligibilité
- Engagements du bénéficiaire

5 - ETABLISSEMENT DE PLANS SIMPLES DE GESTION

- Critères techniques d'éligibilité
- Conditions financières d'éligibilité
- Itinéraire technique (fiche n° 17)

6 - LISTE DES COMMUNES DU LIMOUSIN CLASSEES EN ZONES DE MONTAGNE REMPLISSANT LES CONDITIONS DE HANDICAP, DE RELIEF OU DE DESSERTE.

7 - zones géographiques prioritaires retenues pour l'attribution des aides Communautaires au développement rural .

8 – DELIMITATION COMMUNALE DE LA CHATAIGNERAIE LIMOUSINE

.....

ANNEXE N° 1

1 BOISEMENT / REBOISEMENT

11 CRITERES TECHNIQUES D'ELIGIBILITE

Surface minimale des projets - La surface minimale des projets est fixée à 4 ha (1 ha pour les peupliers et les noyers).

Surface minimale des massifs constitués de la plantation et des boisements attenants

La surface minimale des massifs constitués de la plantation et des boisements attenants est fixée à :

- 10 ha en règle générale
- 4 ha sur les communes présentant un taux de boisement inférieur à 15 % (références cadastrales).

Surface minimale des îlots de boisement par essence

Essence ou groupe d'essences	Surface minimale de l'îlot
Peupliers	1 ha
Feuillus sociaux (chênes sessiles pédonculés et hêtre)	1 ha
Feuillus précieux et autres feuillus	1 ha*
Résineux	1 ha*
Noyers	0,5 ha

(*) la surface minimale de l'unité de gestion, constituée d'une même essence, qui pourra correspondre à 2 îlots, est fixée à 2 hectares. Ces îlots doivent être bien desservis et à faible distance les uns des autres (maximum de 1 kilomètre entre 2 îlots).

Nombre d'essences par projet

Le nombre d'essences objectif est fixé à un maximum de 2 pour les 4 premiers hectares, plus une essence à chaque tranche supplémentaire de 4 hectares.

Liste des essences éligibles

- Liste des essences objectifs et accessoires

Essences		Essences objectifs	Essences accessoires et diverses
alisier torminal	sorbus torminalis		X
aulne à feuille en cœur	alnus cordata		X
aulne glutineux	alnus glutinosa	X	X
bouleau verruqueux	betula pendula	X	X
cèdre de l'Atlas	cedrus atlantica	X	X
charme	carpinus betulus		X
châtaignier	castanea sativa	X	X
chêne pédonculé	quercus robur	X	X
chêne pubescent	quercus pubescens		X
chêne rouge d'Amérique	quercus rubra	X	X
chêne sessile	quercus petraea	X	X
cormier	sorbus domestica		X
douglas vert	pseudotsuga menziesii	X	X
épicéa commun	picea abies	X	X
épicéa de Sitka	picea sitchensis	X	X
érable champêtre	acer campestre		X
érable plane	acer platanoïdes		X
érable sycomore	acer pseudoplatanus	X	X
frêne commun	fraxinus excelsior	X	X
hêtre	fagus sylvatica	X	X
mélèze d'Europe	larix decidua	X	X
mélèze du Japon	larix leptolepis	1	X
mélèze hybride	larix eurolepis	X	X
merisier	prunus avium	X	X
noyer hybride	juglans nigra x regia	3	X
noyer noir	juglans nigra	X	X
noyer royal	juglans regia	3	X
peupliers	populus sp	2	X
pin à encens	pinus taeda		X
pin laricio de Corse	pinus nigra ssp laricio var corsicana	X	X

pin maritime	pinus pinaster	X	X
pin noir d'Autriche	pinus nigra ssp nigricans	X	X
pin sylvestre	pinus sylvestris	X	X
robinier faux-acacia	robinia pseudoacacia	X	X
sapin de Bornmuller	abies bornmulleriana	X	X
sapin de Nordmann	abies nordmanniana	X	X
sapin noble	abies procera		X
sapin pectiné	abies alba	X	X
tilleul à grandes feuilles	tilia platyphyllos		X
tilleul à petites feuilles	tilia cordata		X
tulipier de Virginie	liriodendron tulipifera		X

1: admis en dérogation jusqu'au 30/06/07

2: liste des clones éligibles fixée au niveau national

3: si engagement écrit de ne pas greffer les noyers

- Densités initiales admises

FEUILLUS	Faible densité				Densité normale avec cloisonnement et bourrage ou en plein	
	Installation		Soins ultérieurs		Densité	
	Densité		Nombre minimal de tiges bien conformées	Nombre minimal de tiges élaguées		
Merisier – Erables	300	800	200	70	800	1 600
Châtaignier	400	800	200	150	800	1 600
Frêne	400	1 000	200	50	1 000	1 600
Chêne rouge	400	1 000	200	50	1 000	2 000
Autres chênes – Hêtre	800	1 600	400	50	1 600	3 000
Noyer à bois	100	300	100	60		
Noyer à double fin	70	100	60	60		
Peuplier	120	210	toutes	toutes		
Autres plants feuillus					1 000	3 000
Semis chêne rouge					50 kg	80 kg
Semis autres chênes					80 kg	150 kg

RESINEUX

Essence	Densité normale	
Douglas, mélèze	1 000	1 700
Autres résineux	1 000	2 000
Semis Pin	2,5 kg	5 kg

Diversification :

Dans la limite de 20 % de la surface du projet, des opérations sylvicoles de diversification peuvent être financées.

Conditions relatives aux aspects environnementaux

Une étude paysagère ou environnementale sera réalisée pour tout projet :

- soit de surface supérieure à 20 hectares d'un seul tenant,
- soit situé dans les sites ou milieux faisant l'objet d'une protection réglementaire,
- soit sur prescription de la DDAF.

Conditions particulières pour la châtaigneraie limousine (selon délimitation communale précisée en annexe 8)

Sauf dérogation par le service instructeur, il ne sera pas accordé de subvention dans la zone délimitée en annexe 8 du présent arrêté pour la transformation des peuplements feuillus.

12 Conditions financières d'éligibilité

Montants : barèmes régionaux par hectare – taux forfaitaires régionaux

opérations (voir fiches 1 à 8 annexées : itinéraires techniques)		Barème régional	options			Montant maximum	Taux d'aide de base
		Montant du coût forfaitaire de base	maîtrise d'œuvre	protection gibier *	étude environnementale ou paysagère		%
Boisement résineux	€	1 550	150		120	1 820	35
Reboisement résineux	€	1 850	180		120	2 150	35
Boisement feuillus	€	1 800	180	900	120	3 000	50
Reboisement Feuillus	€	1 950	190	900	120	3 160	50
Reboisement feuillus faible Densité	€	1 300	130	120/900	120	2 450	50
Boisement peupliers	€	1 550	150	300	120	2 120	35
Itinéraire simplifié	€	500				500	40
Entretien de boisement ou reboisement résineux	€	750	70			820	35
Entretien de boisement feuillus	€	900	90			990	50
Entretien de reboisement feuillus	€	1 050	100			1 150	50
Entretien de reboisement feuillus, faible densité	€	800	80			880	50
Entretien de boisement en peupliers	€	750	70			820	35

* L'option "protection gibier" à 900 € correspond soit à une protection individuelle d'au moins 400 plants par ha, soit à un engrillagement réalisé de façon à empêcher les dégâts de gibier.

L'option "protection gibier" à 120 € correspond à l'utilisation de répulsif ou à une protection individuelle sur un nombre de plants inférieur à 400 plants.

L'option "protection gibier" à 300 € correspond à une protection individuelle de l'ensemble des plants de peupliers ou à un engrillagement réalisé de façon à empêcher les dégâts de gibier.

Plafonnement des montants éligibles sur dépenses réelles :

Les plafonds de dépenses suivants seront appliqués :
 boisement ou reboisement par semis de chênes : 1 800 €/ha
 boisement reboisement par semis de pins : 1 550 €/ha
 option maîtrise d'œuvre pour semis : 150 €/ha.

13 ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE - (à 5 ans à compter de la décision attributive de l'aide)

Seuils de plantation et de réussite

Le bénéficiaire s'engage :

- à obtenir une plantation présentant les densités minimales suivantes, de plants régulièrement répartis et bien conformés :

essences	densité initiale par ha (minimum)	Densité à 5ans En nombre de tiges Minimum par ha	densité à 5 ans en %
Résineux densité normale	1 000	750	75
Merisier / Erable densité normale	800	600	75
faible densité *	300	270	90
Châtaignier densité normale	800	600	75
faible densité *	400	360	90

Frêne/Chêne rouge densité normale	1 000	750	75
faible densité *	400	360	90
Chênes pédonculé, rouvre et Hêtre densité normale	1 600	1 200	75
faible densité *	800	720	90
Peuplier	120	120	100
Autres feuillus	1 000	750	75

* avec végétation d'accompagnement

- à ce que la végétation concurrente soit maîtrisée et se situe à un niveau inférieur à celui de la cime des tiges de l'essence principale

- à obtenir des cordons ou andains issus des travaux préparatoires à la plantation qui se situent à l'intérieur des interlignes régulières de plants et à ce que la largeur de ces cordons ou andains soit au maximum de 4 m 50. Faut de respect de cette disposition, la surface des cordons ou andains ne sera pas prise en compte pour le calcul de la surface du reboisement aidé.

- à ce que les parcelles concernées soient accessibles pour les engins d'exploitation et de travaux forestiers.

R

ITINERAIRES TECHNIQUES FICHE N° 1 BOISEMENT RESINEUX

Description sommaire des sites avant plantation

Anciens terrains agricoles ou parcours envahis par des fougères et genêts ou par des callunes et bruyères, friches faiblement boisées. Quelques végétaux épars commencent à coloniser ces espaces.

Surface minimum : 4 ha Ilot : 1ha

Objectifs :

Production de bois d'œuvre résineux par plantation artificielle à densité normale.

Travaux et techniques : Prix HT

- créer une desserte (pistes en terrain naturel) de 50 à 100 m/ha
- contrôler la végétation concurrente avant la plantation
- travailler le sol par labour, discage, sous solage ou potets travaillés
- fourniture des plants
- mettre en place ces plants
- lutter contre les agents pathogènes
- procéder aux regarnis éventuels

MONTANT DU FORFAIT DE BASE

Travaux à réaliser dans les 5 ans 1 550 €/ha

- entretiens des accès
- contrôle de la végétation concurrente par maintien de l'accompagnement à un niveau inférieur à la cime des tiges de l'essence principale

Observations : le peuplement présentera une répartition régulière des tiges

Options possibles maîtrise d'œuvre 150 €/ha
étude environnementale ou paysagère 120 €/ha

R

ITINERAIRES TECHNIQUES FICHE N° 2 REBOISEMENT RESINEUX

Description sommaire des sites avant plantation

Taillis non améliorables ,friches fortement boisées ou terrains ensouchés

Surface minimum : 4 ha Ilot : 1 ha

Objectifs :

Production de bois d'œuvre résineux par plantation artificielle à densité normale .

Travaux et techniques : Prix HT

- créer une desserte (pistes en terrain naturel) de 50 à 100 m/ha
- dessoucher à la pelle mécanique et placer les rémanents en andains ou sans dessouchage broyage et/ou rangement des rémanents
- contrôler la végétation concurrente avant la plantation
- travailler le sol par labour, discage, sous solage ou par potets travaillés
- fourniture des plants
- mettre en place ces plants
- lutter contre les agents pathogènes
- procéder aux regarnis éventuels

MONTANT DU FORFAIT DE BASE 1 850 €/ha

Travaux à réaliser dans les 5 ans

- entretiens des accès
- contrôle de la végétation concurrente par maintien de l'accompagnement à un niveau inférieur à la cime des tiges de l'essence principale

Observations : le peuplement présentera une répartition régulière des tiges.

options possibles : maîtrise d'œuvre 180 €/ha
étude environnementale ou paysagère 120 €/ha

F

ITINERAIRES TECHNIQUES FICHE N° 3 BOISEMENT FEUILLUS

Description sommaire des sites avant plantation

Anciens terrains agricoles ou parcours envahis par des fougères et genêts ou par des callunes et bruyères, friches faiblement boisées. Quelques végétaux épars commencent à coloniser ces espaces.

Surface minimum : 4 ha Ilot : 1 ha

Objectifs : Production de bois d'œuvre feuillus par plantation artificielle à densité normale.

Travaux et techniques : Prix HT

- créer une desserte (pistes en terrain naturel) de 50 à 100 m/ha
- contrôler la végétation adventice avant la plantation
- travailler le sol par labour, discage, sous-solage ou par potets travaillés
- fourniture des plantsmettre en place ces plants
- procéder aux regarnis éventuels

1 800 €/ha

Travaux à réaliser dans les 5 ans

- entretiens des accès
- maintien de l'accompagnement à un niveau inférieur à la cime des tiges de l'essence principale
- tailles de formation permettant d'établir une nette dominance apicale.

Observations : le peuplement devra présenter une répartition régulière des tiges.

Options : maîtrise d'œuvre : 180 €/ha
 protection contre le gibier : 900 €/ha
 étude environnementale ou paysagère : 120 €/ha

F

ITINERAIRES TECHNIQUES **FICHE N° 4** REBOISEMENT FEUILLUS

Description sommaire des sites avant plantation

Taillis non améliorables, friches fortement boisée ou terrains essouchés.

Surface minimum : 4 ha Ilot : 1 ha

Objectifs : Production de bois d'œuvre feuillus par plantation artificielle à densité normale .

Travaux et techniques : Prix HT

- créer une desserte (pistes en terrain naturel) de 50 à 100 m/ha
- contrôler le taillis (certaines cépées pourront servir de bourrage) , broyage ou rangement des rémanents
- travailler le sol par labour, dischage ou par potets travaillés
- fourniture des plants
- mettre en place ces plants
- procéder aux regarnis éventuels

MONTANT DU FORFAIT DE BASE 1 950 €/ha

Travaux à réaliser dans les 5 ans

- entretiens des accès
- maintien de l'accompagnement à un niveau inférieur à la cime des tiges de l'essence principale
- tailles de formation permettant d'établir une nette dominance apicale.

Observations : le peuplement devra présenter une répartition régulière des tiges.

Options possibles : maîtrise d'œuvre : 190 €/ha
 protection contre le gibier : 900 €/ha
 étude environnementale ou paysagère : 120 €/ha

F

ITINERAIRES TECHNIQUES **FICHE N° 5** REBOISEMENT FEUILLUS FAIBLE DENSITE

Description sommaire des sites avant plantation

Taillis ou friches boisées non améliorables exploités par coupes rases

Surface minimum : 4 ha Ilot : 1 ha

Objectifs : Production de bois d'œuvre feuillus par plantation artificielle à faible densité

Travaux et techniques : Prix HT

- créer une desserte (pistes en terrain naturel) de 50 à 100 m/ha
- travailler le sol par potets travaillés
- fourniture de plants
- mettre en place ces plants
- contrôler la végétation d'accompagnement, les rejets de souches serviront de bourrage
- pratiquer dans les 4 premières années au moins 1 taille de formation sur au moins 400 tiges/ha
- procéder aux regarnis éventuels

MONTANT DU FORFAIT DE BASE 1 300 €/ha

Travaux à réaliser dans les 5 ans

- entretiens des accès
- contrôle de la végétation concurrente à un niveau inférieur à la cime des tiges de l'essence principale
- taille de formation permettant une nette dominance apicale.

Observations : le peuplement devra présenter une répartition régulière des tiges

Options : maîtrise d'œuvre : 130 €/ha
protection contre le gibier : 120 / 900 €/ha
étude environnementale ou paysagère : 120 €/ha

P

ITINERAIRES TECHNIQUES **FICHE N° 6** BOISEMENT PEUPLIER

Description sommaire des sites avant plantation

Terres agricoles ou prairies abandonnées

Surface minimum : 1 ha

Objectifs : Production de bois d'œuvre de peuplier (déroulage) par plantation artificielle à densité normale (120 à 210 tiges/ha).

Travaux et techniques : Prix HT

- créer une desserte (pistes en terrain naturel) de 50 à 100 m/ha
- éliminer la végétation concurrente avant la plantation
- travailler le sol à la tarière à une profondeur de 1 m
- fourniture et mise en place des plançons de cultivars préconisés
- lutter contre les agents pathogènes

MONTANT DU FORFAIT DE BASE 1 550 €/ha

Travaux à réaliser dans les 5 ans :

- entretiens des accès
- élimination ou maîtrise de la végétation concurrente
- taille de formation permettant d'établir une nette dominance apicale
- lutte contre les attaques des agents pathogènes.

Options possibles : maîtrise d'œuvre : 150 €/ha
protection contre le gibier : 300 €/ha
étude environnementale ou paysagère : 120 €/ha

R+F

ITINERAIRES TECHNIQUES FICHE N° 7 ITINERAIRE SIMPLIFIE

Description sommaire des sites avant plantation

Plantations résineuses ou feuillues ayant bénéficié d'une aide publique pour leur constitution qui ont subi un échec lié à un phénomène non assuré (cas de force majeure).

Age de la plantation inférieur à 10 ans, densité après sinistre inférieure à 50 % de la densité d'installation

Surface minimale touchée : 4 ha

Objectifs : procéder à des regarnis

Travaux et techniques :

- fourniture des plants
- mise en place des plants
500 €/ha

Travaux à réaliser dans les 5 ans :

- élimination de la végétation concurrente ou maintien de l'accompagnement à un niveau inférieur à la cime des tiges de l'essence principale
- lutte contre les agents pathogènes.

ITINERAIRES TECHNIQUES FICHE N° 8 ENTRETIENS DE PLANTATIONS

81 – Entretien de boisement ou reboisement résineux

Peuplements éligibles : plantation de résineux à densité normale, financée grâce à une aide publique au boisement ou au reboisement.

Surface minimum : 4 ha

Travaux et techniques : contrôle de la végétation concurrente après plantation, par dégagement (3 interventions en moyenne) manuel, mécanique ou chimique

MONTANT DU FORFAIT DE BASE 750 € par ha

Option possible : maîtrise d'œuvre : 70 € par ha

82 – Entretien de boisement feuillus

Peuplements éligibles : plantation de feuillus à densité normale, financée grâce à une aide publique au boisement.

Surface minimum : 4 ha

Travaux et techniques :

- contrôle de la végétation concurrente après plantation, par dégagement (3 interventions en moyenne) manuel, mécanique ou chimique
- taille(s) de formation permettant d'établir une nette dominance apicale

MONTANT DU FORFAIT DE BASE 900 € par ha

Option possible : maîtrise d'œuvre : 90 € par ha

83 – Entretien de reboisement feuillus

Peuplements éligibles : plantation de feuillus à densité normale, financée grâce à une aide publique au reboisement.

Surface minimum : 4 ha

Travaux et techniques :

- contrôle de la végétation concurrente après plantation, par dégagement (3 interventions en moyenne) manuel, mécanique ou chimique
- taille(s) de formation permettant d'établir une nette dominance apicale.

MONTANT DU FORFAIT DE BASE 1 050 € par ha

Option possible : maîtrise d'œuvre : 100 € par ha

84 – Entretien de reboisement feuillus – faible densité

Peuplements éligibles : plantation de feuillus à faible densité, financée grâce à une aide publique au reboisement.

Surface minimum : 4 ha

Travaux et techniques :

- contrôle de la végétation concurrente après plantation, par dégagement (3 interventions en moyenne) manuel, mécanique ou chimique
- taille(s) de formation permettant d'établir une nette dominance apicale.

MONTANT DU FORFAIT DE BASE 800 € par ha

Option possible : maîtrise d'œuvre : 80 € par ha

85 – Entretien de boisement en peupliers

Peuplements éligibles : plantation de peupliers à densité normale, financée grâce à une aide publique au boisement.

Surface minimum : 1 ha

Travaux et techniques :

- contrôle de la végétation concurrente après plantation, par dégagement (3 interventions en moyenne) manuel, mécanique ou chimique
- taille(s) de formation permettant d'établir une nette dominance apicale.

Montant du forfait de base : 750 € par ha

Option possible : maîtrise d'œuvre : 70 € par ha

.....

ANNEXE N° 2

2 CONVERSION EN FUTAIE FEUILLUE PAR REGENERATION NATURELLE

21 Critères techniques d'éligibilité

Il est rappelé que seules les conversions sont éligibles c'est à dire les régénérations naturelles de taillis sous futaie ou de peuplements constitués d'un mélange taillis/futaie.

Surface minimale des projets

La surface minimale des projets est fixée à 4 ha.

Surface minimale des îlots

La surface des îlots est fixée à 1 ha. Ces îlots doivent être bien desservis et à faible distance les uns des autres (maximum de 1 kilomètre entre 2 îlots).

Essences éligibles

Essences dominantes : chênes , hêtres, châtaigniers

Essences d'accompagnement : feuillus figurant sur la liste des essences pour le boisement ou le reboisement.

Travaux et techniques

Installation de régénération

Travail du sol (crochetage, discage, scarification...)

Fertilisation ou amendement

Complément de régénération (fourniture et mise en place des plants)

Création des cloisonnements sylvicoles

Entretien et conduite de régénération

Contrôle de la végétation concurrente (2 à 3 interventions)

Dépressage

Défourchages et tailles de formation

22 Conditions financières d'éligibilité

La conversion en futaie feuillue par régénération naturelle est une opération éligible à des aides sur dépenses réelles.

Plafonnement des montants éligibles aux aides sur dépenses réelles

Les plafonds de dépenses suivants seront appliqués :

- installation de régénération : 850 €/ha (option maîtrise d'œuvre : 80 €/ha)
- entretien et conduite de régénération : 1 000 €/ha (option maîtrise d'œuvre : 100 €/ha).

Sur les parties où seront effectués des compléments de régénération par plantation, le coût maximum des protections gibier est plafonné à 600 €/ha.

Taux forfaitaire de base : 50 %

23 engagements du bénéficiaire (à 5 ans à compter de la décision attributive de l'aide)

Seuils de densités et de réussite

Le bénéficiaire s'engage :

- à obtenir une régénération naturelle du peuplement d'origine recouvrant l'ensemble des parcelles (éventuellement avec des compléments de régénération)
- à obtenir une densité de tiges de l'essence principale supérieure ou égale à celle exigée au même âge, dans le cadre d'un boisement ou reboisement aidé dans le cadre du présent arrêté
- à ce que les tiges issues de la régénération présentent une dominance apicale
- à maintenir le niveau de la végétation d'accompagnement en dessous de la cime des tiges de l'essence principale
- à ce que les parcelles concernées soient accessibles pour les engins d'exploitation et de travaux forestiers, en créant si nécessaire des pistes d'accès.

.....

ANNEXE N° 33 AMELIORATION DES PEUPELEMENTS EXISTANTS31 conversion directe par balivage

311 Critères techniques d'éligibilité

Surface minimale des projets : La surface minimale des projets est fixée à 4 ha.

Surface minimale des îlots :

La surface minimale des îlots : 1 ha , ces îlots seront bien desservis et à faible distance les uns des autres (maximum de 1 kilomètre entre 2 îlots).

Essences éligibles : Chênes , hêtre , châtaignier , frêne , érables , merisier , aulne glutineux , bouleau.

Travaux éligibles sur barèmes forfaitaires :

- Amélioration des taillis de châtaignier par éclaircie,
- Balivage de taillis et éclaircie dans des accrus naturels,
- Enrichissement de trouées en complément d'une opération d'amélioration.

Voir descriptions détaillées dans les itinéraires culturaux.

312 Conditions financières d'éligibilité

Taux forfaitaire de subvention de base : 50 %

Montants : barèmes régionaux par hectare :

opérations d'amélioration (fiches 9 à 12)		barèmes régionaux	maîtrise d'œuvre	option protection gibier	montants maximum
taillis de châtaignier cas n° 1	€	1 200	120	-	1 320
taillis de châtaignier cas n° 2-1	€	500	50	-	550
taillis de châtaignier cas n° 2-2	€	1 200	120	-	1 320
taillis de châtaignier cas n° 3	€	400	40	-	440
balivage de taillis éclaircie d'accrus	€	1 100	110	-	1 210
enrichissement de trouées en complément d'une opération d'amélioration	€	1 550	150	900	2 600
entretien de plantation en enrichissement de trouées	€	750	70	-	820

313 Engagements du bénéficiaire (à 5 ans à compter de la décision attributive de l'aide)

Le bénéficiaire s'engage sur les résultats suivants :

- cas de l'amélioration des taillis de châtaignier par éclaircie
 - âge initial du taillis de 5 à 10 ans : obtenir, après balivage, une densité de 2 000 à 3 000 tiges par ha
 - âge initial du taillis de 10 à 15 ans : obtenir, après ouverture de cloisonnements espaces de 20 à 30 m et éclaircie, une densité de 600 à 1 200 tiges par ha
 - âge initial du taillis de 10 à 15 ans : obtenir une densité de 150 à 250 tiges d'avenir à l'ha, au profit desquelles une éclaircie aura été réalisée.
- cas du balivage de taillis et accrus naturels
 - balivage après désignation de tiges d'avenir : obtenir 100 à 150 tiges d'avenir régulièrement réparties au profit desquelles une éclaircie aura été réalisée en maintenant un peuplement de bourrage et de sous étage le cas échéant
 - balivage en plein : obtenir 500 à 600 tiges (dont au minimum 100 tiges d'avenir) au profit desquelles une éclaircie aura été réalisée.
- enrichissement de trouées en complément d'une opération d'amélioration
 - présenter des trouées bien délimitées et repérées sur plan parcellaire
 - obtenir dans les trouées une densité minimale de plants régulièrement répartis et bien conformés de 400 plants par hectare pour les feuillus précieux et 1 200 plants par hectare pour les autres feuillus
 - à ce que la végétation concurrente soit maîtrisée et se situe à un niveau inférieur à celui de la cime de l'essence principale.

F

**ITINERAIRES TECHNIQUES FICHE N° 9 AMELIORATION DES TAILLIS DE CHATAIGNIER
PAR ECLAIRCIE**

Description sommaire des sites avant travaux

Jeunes taillis vigoureux situés sur des sols profonds ,moins de 20% des tiges sont touchés par le chancre et seront prioritairement exploitées

Caractéristiques du taillis

Age du taillis	6 ans	8 ans	10 ans	12 ans	14 ans	16 ans
hauteur dominante (m)	6	7,7	9	10,5	12	13
pousse annuelle (m)	0,9	0,9	0,8	0,7	0,6	0,5

Essence principale : châtaignier Surface minimale : 4 ha Ilots : 1 ha

Objectifs : Production de billons ou de petites grumes destinés à la parqueterie ou à la menuiserie en 30 ou 35 ans ou sur les meilleures stations de grumes en 40 ou 50 ans.

Travaux et techniques :

1) taillis âgés de 5 à 10 ans : balivage abaissant la densité à 2000/3000 tiges /ha

coût du forfait : 1 200 €/ha

2) taillis âgés de 10 à 15 ans : éclaircie abaissant la densité à 600/1200 tiges /ha

ouverture de cloisonnements tous les 20 à 30 m

coût du forfait : 2.1 taillis ayant bénéficié d'une éclaircie précoce 500 €/ha

2.2 taillis n'ayant pas bénéficié d'une éclaircie précoce : 1 200 €/ha

3) taillis âgés de 10 à 15 ans , vigoureux , sur très bonnes stations après éclaircie précoce, désignation de 150 à 250 tiges d'avenir /ha et éclaircie à leur profit , ouverture de cloisonnements

coût du forfait : 400 €/ha

Observations : le peuplement restant et notamment les tiges d'avenir, ne devront pas présenter de dégâts d'exploitation.

Option possible : maîtrise d'œuvre selon le barème ci-dessus.

ITINERAIRES TECHNIQUES FICHE N° 10 BALIVAGE DE TAILLIS ET ACCRUS NATURELS

Description sommaire des sites avant travaux

Taillis vigoureux situés sur des sols profonds

Boisements naturels suffisamment vigoureux pour réagir à une opération d'amélioration

Essences : chênes, hêtre, châtaignier, frêne, érable, merisier, aulne glutineux, bouleau

Surface minimale : 4 ha ilots : 1 ha

Stade d'intervention : perchis ou jeune futaie

Objectifs : production de bois d'œuvre feuillu

Travaux et techniques :

1) balivage après désignation de tiges d'avenir :

- implantation de cloisonnements de 4 m de largeur tous les 15 à 30 m

- désignation de 100 à 150 tiges /ha puis marquage et exploitation d'une éclaircie au profit des arbres désignés en prenant soin de conserver un peuplement de bourrage et de préserver le sous étage lorsqu'il est présent.

- sortie des bois commercialisables par les cloisonnements

ou

2) balivage en plein :

- désignation de 500 à 600 tiges/ha minimum (tiges d'avenir et accompagnement) et exploitation du reste du peuplement,
- exploitation soignée des cloisonnements et des tiges à enlever en éclaircie,
- sortie des bois commercialisables par les cloisonnements.

Coût forfaitaire :

- désignation et marquage
- exploitation des cloisonnements (distance entre 2 cloisonnements : 15 à 30 mètres)
- exploitation des tiges marquées total : 1 100 €/ha

Observations : le peuplement restant et notamment les tiges d'avenir, ne devront pas présenter de dégâts d'exploitation.

Option possible: maîtrise d'œuvre 110 €/ha

.....

ITINERAIRES TECHNIQUES **FICHE N° 11** ENRICHISSEMENT DE TROUEES EN COMPLEMENT
D'UNE OPERATION D'AMELIORATION

Description sommaire des sites avant travaux : Peuplements feuillus.

Travaux et techniques :

- délimitation des trouées à la peinture
- exploitation par coupe rase de toutes les tiges dans ces trouées, démantèlement des houppiers
- rangement des rémanents
- préparation du sol par potets travaillés pour une densité minimum de 400 plants /ha pour les feuillus précieux et de 1200 plants pour le hêtre.
- apport des amendements et engrais nécessaires
- fourniture des plants
- mise en place de ces plants
- procéder aux éventuels regarnis

MONTANT DU FORFAIT DE BASE 1 550 €/ha réellement planté

Observations :

Opération complémentaire à une amélioration de peuplement
Une zone non plantée sera laissée à la périphérie des trouées pour tenir compte du développement des houppiers des arbres de bordure

Options possibles : maîtrise d'œuvre 150 €/ha
 protection contre le gibier 900 €/ha

.....

ITINERAIRES TECHNIQUES **FICHE N° 12** ENTRETIEN DE PLANTATION
PAR ENRICHISSEMENT DE TROUEES

Description sommaire des sites avant travaux :

Plantation de feuillus en enrichissement.
Il s'agit d'une plantation financée par une aide publique pour enrichissement de trouées en complément d'une opération d'amélioration.

Travaux et techniques :

- contrôle de la végétation concurrente après plantation, par dégagement (3 interventions en moyenne) manuel, mécanique ou chimique

- taille(s) de formation

MONTANT DU FORFAIT DE BASE 750 €/ha

Options possibles : maîtrise d'œuvre 70 €/ha

32 Elagage des peuplements

321 Critères techniques d'éligibilité

Elagage des résineux

Surface minimale des projets : La surface minimale des projets est fixée à 4 ha.

Surface minimale des îlots : la surface des îlots est fixée à 1 ha (îlots bien desservis et à faible distance les uns des autres : maximum 1 km)

Essences éligibles : Douglas , mélèzes , pins

Hauteur d'élagage : 6 mètres

Dimensions des tiges : hauteur moyenne du peuplement inférieure à 15 m
circonférence moyenne des tiges à élaguer : ≤ 70 cm à 1,30 m de hauteur

Nombre de tiges à élaguer : 200 tiges/ha bien réparties sur la parcelle et choisies dans l'étage dominant.

Elagage des feuillus

Surface minimale des projets : La surface minimale des projets est fixée à : peupliers : 2 ha ; autres feuillus : 4 ha

Surface minimale des îlots : La surface des îlots est fixée à : 0,5 ha (îlots bien desservis et à faible distance les uns des autres : maximum 1 km)

Essences éligibles : Chênes , hêtre , érables , frêne , merisier , châtaignier , peupliers

Hauteur d'élagage : 8 mètres pour le peuplier et 6 mètres pour les autres essences (cette hauteur pourra être atteinte en plusieurs opérations)

Dimensions des tiges : hauteur moyenne du peuplement inférieure à 12 m
circonférence moyenne des tiges à élaguer : ≤ 60 cm à 1,30 m de hauteur

Nombre de tiges à élaguer : 150 t/ha bien réparties sur la parcelle et choisies dans l'étage dominant, et 120 tiges/ha pour les peupliers.

Autres conditions : Diamètre des branches à élaguer inférieur à 3 cm.

322 Conditions financières d'éligibilité

Taux forfaitaire de subvention de base : 50 %

Montants : barèmes régionaux par hectare :

opérations d'élagage		barèmes forfaitaires	option maîtrise d'œuvre	option élagage réalisé simultanément à l'éclaircie	montants maximum
Résineux de 0 à 6 m	€	500	50	200	750
Résineux de 2 à 6 m	€	400	40	-	440
Feuillus de 0 à 6 m	€	400	40	-	440
Feuillus de 2 à 6 m	€	300	30	-	330
Peupliers de 0 à 8 m	€	400	40	-	440

323 Engagements du bénéficiaire (à 5 ans à compter de la décision attributive de l'aide)

Le bénéficiaire s'engage :

- à obtenir au moins les densités et hauteurs d'élagage suivants :
 - 200 tiges par hectare, élagués à une hauteur de 6 m pour les résineux
 - 120 tiges par hectare, élagués à une hauteur de 8 m pour les peupliers
 - 150 tiges par hectare, élagués à une hauteur de 6 m pour les autres feuillus.
- à signaler à la D.D.A.F. les problèmes sanitaires qui pourraient découler des élagages,

DOCUMENTS ANNEXES : itinéraires techniques (fiches n° 13 et 14)

.....

R

ITINERAIRES TECHNIQUES **FICHE N° 13** ELAGAGE RESINEUX

Description sommaire des sites avant travaux

Futaie résineuse présentant au moins 200 tiges/ha d'avenir bien réparties et bien conformées ayant bénéficié d'une première éclaircie ou d'un dépressage ou en cours d'éclaircie

Hauteur moyenne du peuplement inférieure à 15 m.

Circonférence moyenne des tiges à élaguer ≤ à 70 cm (à 1,30 m de hauteur).

Surface minimale : 4 ha Ilots : 1 ha

Essences : douglas, mélèzes, pins

Objectifs : Elagage d'au moins 200 tiges à l'hectare, à 6 m de hauteur, réparties régulièrement et choisies dans l'étage dominant.

Travaux et techniques :

- élagage de 0 à 6 m avec des outils adaptés 500 €/ha
- élagage de 2 à 6 m avec des outils adaptés 400 €/ha

Options possibles : maîtrise d'œuvre selon barème ci-dessus

.....

F

ITINERAIRES TECHNIQUES **FICHE N° 14** ELAGAGE FEUILLUS

Description sommaire des sites avant travaux

Peuplements feuillus d'une hauteur moyenne inférieure ou égale à 12 m.

Essences : chênes, hêtre, merisier, érable sycomore, frêne, châtaignier, aulne glutineux, peupliers

Surface minimale : 4 ha peupliers : 2 ha Ilots : 1 ha , en dérogation : 0,5 ha

Stade d'intervention : diamètre des branches à élaguer inférieur à 3 cm

Circonférence moyenne des tiges à élaguer : ≤ 60 cm (à 1,30 m de hauteur)

Objectifs :

Elagage d'au moins 150 tiges par hectare bien réparties et choisies dans l'étage dominant.
Elagage d'au moins 120 peupliers par hectare

Travaux et techniques :

élagage de 0 à 6 m	400 €/ha	
élagage de 2 à 6 m	300 €/ha	
élagage de 0 à 8 m pour les peupliers		400 €/ha

Observations :

Une attention particulière sera portée sur l'état sanitaire du peuplement avant et après l'élagage notamment sur la présence ou non de chancres.

option possible : maîtrise d'œuvre selon barème précisé aux conditions financières d'éligibilité ci-dessus.

33 Dépressage des peuplements - résineux331 critères techniques d'éligibilité

Surface minimale des projets : La surface minimale des projets est fixée à 4 ha

Surfaces minimales des îlots :

La surface minimale des îlots est fixée à 1 ha

Ces îlots doivent être bien desservis et à faible distance les uns des autres (maximum de 1 kilomètre entre 2 îlots)

Essences éligibles : Douglas, mélèzes, pins.

Caractéristiques des peuplements :

Après travaux

La densité après le dépressage sera comprise entre 500 et 700 tiges / ha.

A l'occasion de cette opération, 400 tiges/ ha seront élaguées à 2 m au minimum, elles seront choisies parmi les mieux conformées et régulièrement réparties sur la parcelle.

332 Conditions financières d'éligibilité

Montants : barèmes régionaux par hectare – taux forfaitaire de base :

Opération		barème régional	option maîtrise d'œuvre	montant maximum	taux d'aide
Dépressage de résineux	€	500	50	550	50 %

333 Engagements du bénéficiaire (à 5 ans à compter de la décision attributive de l'aide)

Le bénéficiaire s'engage :

- à obtenir après dépressage une densité de tiges de l'essence objectif bien conformées et régulièrement réparties, comprise entre 500 et 700 tiges par hectare dont au moins 400 élaguées à 2 m et plus
- à maintenir les accrues naturels dans les trouées
- à ce que les parcelles concernées soient accessibles pour les engins d'exploitation et de travaux forestiers.

DOCUMENT ANNEXE : itinéraire technique (fiche n° 15)

R

ITINERAIRES TECHNIQUES **FICHE N° 15** DEPRESSAGE RESINEUX

Description sommaire des sites avant travaux : Peuplements résineux d'une hauteur inférieure ou égale à 9 m.

Surface minimale : 4 ha Ilots : 1 ha

Essences : douglas, mélèzes, pins.

Objectifs : Dépresser ces peuplements.

Travaux et techniques :

- abaissement à la densité entre 500 à 700 t/ha par exploitation des tiges dominées et mal conformées et des accrues feuillus gênants l'essence objectif,
- démontage des tiges abattues,
- élagage à 2 m/2,5 m de 400 tiges /ha minimum

TOTAL 500 €/ha

Travaux à réaliser dans les 5 ans : entretien des accès de façon à permettre le passage des engins d'exploitation et de travaux forestiers

Observations :

Les 400 tiges seront régulièrement réparties.
En cas de présence de trouées, les accrues naturels seront conservés.

Option : Maîtrise d'œuvre : 50 €/ha

34 Dépressage des peuplements - feuillus341 critères techniques d'éligibilité

Surface minimale des projets : La surface minimale des projets est fixée à 4 ha.

Surfaces minimales des îlots :

La surface minimale des îlots est fixée à 1 ha.
Ces îlots doivent être bien desservis et à faible distance les uns des autres (maximum de 1 kilomètre entre 2 îlots).

Essences éligibles :

Chênes , hêtre , châtaignier , frêne , érables , merisier , aulne glutineux , bouleau.
Le dépressage de feuillus mélangés est éligible à titre expérimental.

Caractéristiques des peuplements :

Après travaux

La densité après le dépressage sera comprise entre 500 et 800 tiges / ha.

A l'occasion de cette opération , 200 tiges/ ha seront élaguées de 2 m au minimum, elles seront choisies parmi les mieux conformées et correctement réparties sur la parcelle .

342 Conditions financières d'éligibilité

Montants : barèmes régionaux par hectare – option - taux forfaitaire de base :

Opération		barème régional	option maîtrise d'œuvre	montant maximum	taux d'aide
Dépressage de feuillus	€	800	80	880	50 %

343 Engagements du bénéficiaire (à 5 ans à compter de la décision attributive de l'aide)

Le bénéficiaire s'engage :

- à obtenir après dépressage une densité de tiges de l'essence objectif, bien conformées et régulièrement réparties, comprise entre 500 et 800 tiges par hectare, dont au moins 200 tiges élaguées à 2 m et plus
- à maintenir les accrues naturels dans les trouées
- à ce que les parcelles concernées soient accessibles pour les engins d'exploitation et de travaux forestiers,

DOCUMENT ANNEXE : itinéraire technique (fiche n° 16)

.....

ITINERAIRES CULTURAUX FICHE N° 16 DEPRESSAGE FEUILLUS

Description sommaire des sites avant travaux

Peuplements feuillus d'une hauteur dominante inférieure ou égale à 9 mètres.

Surface minimale : 4 ha Ilots : 1 ha

Essences : chênes , hêtre , érables , frêne , merisier , aulne glutineux , bouleau
Le dépressage de peuplements feuillus mélangés est éligible à titre expérimental.

Objectifs :

Dépresser des peuplements issus de boisements ou de reboisements d'une première génération ou d'une conversion par régénération naturelle.

L'objectif final est d'amener 150 tiges de l'essence objectif à son terme d'exploitabilité .

Travaux et techniques :

1) Plantations

- abaissement à la densité entre 500 et 800 t/ha par exploitation des tiges dominées et/ou mal conformées et des accrus feuillus gênants l'essence objectif,
- démontage des tiges abattues et abandon des produits sur place,
- élagage à 2 m/2,5 m de 200 tiges d'avenir /ha minimum,
- et taille de formation de ces 200 tiges/ha.

2) Semis issus de conversion

- abaissement de la densité de 30 % par rapport à la densité initiale,
- suppression des tiges dominées et mal conformées,
- ouverture de cloisonnements culturels,
- repérage de 200 tiges d'avenir et taille de formation.

TOTAL : 800 €/ha

Travaux à réaliser dans les 5 ans : entretien des accès

Observations :

Les 200 tiges d'avenir seront régulièrement réparties.
En cas de présence de trouées, les accrus naturels seront conservés.

Option : maîtrise d'œuvre 80 €/ha

ANNEXE N° 4

4 EQUIPEMENTS FORESTIERS (HORS DFCI)41 Critères techniques d'éligibilitéCaractéristiques des équipements - travaux pris en compte :

La priorité est donnée aux projets présentant des volumes de bois importants à exploiter et prévoyant un optimum de places de dépôts .

Les travaux suivants seront pris en compte :

1- Route forestière ou place de dépôt

Terrassements, traitement des zones rocheuses (minage, utilisation d'engins spécialisés), traitement des zones humides (drainage, couches anti-contaminantes, géotextiles...), création de fossés, réalisation de chaussée empierrée (épaisseur 25 à

50 cm utilisant des matériaux de carrière), revêtement bitumineux ou béton des pentes (8 à 12 %), zones sensibles (pattes d'oie, virages prononcés, zones de manœuvre des dépôts...), ouvrages d'art (busages, ponceaux, radiers, regards, revers d'eau...), signalisation.

La largeur de l'emprise d'une route sera comprise entre 5 et 10 m, avec une largeur de chaussée de 3 à 4 m.

2- Pistes forestières

Terrassements, traitement des zones rocheuses ou humides, fossés, empierrement de zones sensibles, ouvrages d'art, signalisation.

La largeur devra être comprise entre 4 et 7 m.

3- Cas particuliers

Exceptionnellement, d'autres éléments pourront être pris en compte s'ils apparaissent justifiés par une nécessité technique indispensable à l'utilisation de l'ouvrage (ex : enfouissement de ligne ou réseau, ouvrage de protection ou sécurité...) ou la délimitation préalable du terrain (frais de géomètre ou frais d'acte).

aspects environnementaux :

Les maîtres d'ouvrages et les maîtres d'œuvre tiendront compte des données environnementales signalées dans les schémas directeurs de voiries et d'équipements forestiers (S.D.V.E.F.) ou dans tout autre document.

42 Conditions financières d'éligibilité :

La construction des équipements forestiers sont des opérations éligibles à des aides sur dépenses réelles .

Taux forfaitaire de base :

Travaux	%
Construction de routes et de places de dépôts publiques inscrites dans un S.D.V.E.F.	50
Construction de places de dépôts , projets concertés ou regroupés *	50
Construction de routes et de pistes publiques , projets concertés ou regroupés * hors S.D.V.E.F.	45
Construction de routes , de pistes et places de dépôts privées réalisées par un propriétaire individuel	35

* projet d'équipement regroupé ou concerté : il s'agit de projets soit regroupés par un organisme de gestion en commun (OGEC), soit concertés entre au moins 2 personnes ayant un seul mandataire, soit appartenant à un groupement forestier ou présentés par une association syndicale. Il peut également s'agir des projets des collectivités et d'établissements publics.

Plafonnement des montants éligibles aux aides sur dépenses réelles

En complément de l'article 4 du présent arrêté, les plafonds de dépenses suivantes seront appliqués :

route forestière empierrée : 90 000 €/km

route forestière empierrée et revêtue : 110 000 €/km

piste forestière : 30 000 €/km

place de dépôt : 15 €/m²

options possibles : majoration 15 % en zone rocheuse ou humide

maîtrise d'œuvre : 10 % des travaux

43 Engagement du bénéficiaire : (à 5 ans à compter de la décision attributive de l'aide)

Le bénéficiaire s'engage :

- à obtenir des équipements présentant les caractéristiques minimales suivantes :
 - route forestière : largeur d'emprise 5 à 10 m, largeur de chaussée 3 m et plus, épaisseur de chaussée : 25 à 50 cm, équipements fonctionnels d'écoulement des eaux, renforcement des pentes et zones de manœuvre
 - place de dépôt : épaisseur de chaussée 25 à 50 cm, équipements fonctionnels d'écoulement des eaux
 - piste forestière : largeur d'emprise 4 à 7 m, équipements fonctionnels d'écoulement des eaux, renforcement des pentes et zones sensibles
- à laisser affecter les ouvrages au transport forestier pour les parcelles desservies

.....

ANNEXE N° 5

5 ETABLISSEMENT DE PLANS SIMPLES DE GESTION

51 Critères techniques d'éligibilitéTravaux pris en compte :

Sont éligibles :

Pour les propriétés d'une superficie de 10 ha au moins :

- l'établissement d'un premier plan simple de gestion (psg),
- le renouvellement d'un plan simple de gestion présentant une nette amélioration par rapport au précédent document ,

si ces documents sont réalisés par un expert forestier ou par un homme de l'art.

52 Conditions financières d'éligibilité

Montants : barèmes régionaux par hectare - taux forfaitaire de base :

Travaux		Montant de la partie fixe/dossier	Montant de la partie variable/ha	Taux
Etablissement d'un 1 ^{er} PSG supérieur ou égal à 25 ha d'un seul tenant	€	600	20	40
Renouvellement PSG ci-dessus	€	500	10	40
Etablissement d'un 1 ^{er} PSG de 10 ha et plus	€	500	20	40
Renouvellement PSG ci-dessus	€	300	10	40

Conditions relatives aux paiements : sur présentation de la décision d'agrément délivrée par le crpf

Montant minimale de l'aide : 300 € par PSG .

DOCUMENTS ANNEXES : itinéraires techniques (fiche n° 17)

.....

ITINERAIRES TECHNIQUES **FICHE N° 17** ELABORATION D'UN PLAN SIMPLE DE GESTION (PSG)

Description sommaire des sites avant travaux

Forêt de production dont la gestion nécessite l'élaboration d'un plan simple de gestion (PSG).

Surface minimum : 10 ha d'un seul tenant

Objectifs :

- Amélioration de la connaissance de la forêt pour une gestion adaptée et durable.
- Rédaction d'un document de gestion normalisé

Travaux :

Réalisation d'un PSG conforme aux textes en vigueur et notamment :

- le décret n° 2003-941 du 30 septembre 2003 relatif aux documents de gestion des forêts et modifiant la partie réglementaire du code forestier
- l'arrêté ministériel du 28 février 2005 déterminant les documents annexes à joindre aux plans simples de gestion des forêts privées.

Observations :

Aide attribuée à l'occasion de l'élaboration d'un premier PSG ou d'un renouvellement présentant une amélioration notable par rapport au précédent document.

Dossier réalisé par un expert forestier ou homme de l'art

Documents à joindre pour le versement de l'aide :

Décision d'agrément délivrée par le centre régional de la propriété forestière.

ANNEXE N° 6

Liste des communes du Limousin classées en zones de montagne remplissant les conditions de handicap, de relief ou de desserte

19001	AFFIEUX
19002	AIX
19003	ALBIGNAC
19004	ALBUSSAC
19006	ALLEYRAT
19007	ALTILLAC
19008	AMBRUGEAT
19009	(LES) ANGLES-SUR-CORRÈZE
19010	ARGENTAT
19013	AUBAZINES
19014	AURIAC
19016	BAR
19017	BASSIGNAC-LE-BAS
19018	BASSIGNAC-LE-HAUT
19020	BEAUMONT
19021	BELLECHASSAGNE
19023	BEYNAT
19027	BONNEFOND
19028	BORT-LES-ORGUES
19032	BRIVEZAC
19033	BUGEAT
19034	CAMPS-SAINT-MATHURIN-LÉOBAZEL
19036	CHAMBERET
19039	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE
19040	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE
19041	CHANAC-LES-MINES
19045	(LA) CHAPELLE-SAINT-GERAUD
19046	CHAPELLE-SPINASSE
19048	CHASTANG
19051	CHAUMEIL
19052	CHAVANAC
19053	CHAUVEROCHE
19054	CHENAILLER-MASCHEIX
19055	CHIRAC-BELLEVUE
19056	CLERGOUX
19058	COMBRESSOL
19061	CORNIL
19062	CORRÈZE
19064	COUFFY-SUR-SARSONNE
19065	COURTEIX
19068	DAMPNIAT
19069	DARAZAC
19070	DARNETS
19071	DAVIGNAC
19073	EGLETONS
19074	(L')EGLISE-AUX-BOIS
19075	ESPAGNAC
19080	EYGURANDE

19081	EYREIN
19083	FEYT
19084	FORGÈS
19085	GIMEL-LES-CASCADES
19086	GOULLES
19087	GOURDON-MURAT
19088	GRANDSAIGNE
19089	GROS-CHASTANG
19090	GUMOND
19091	HAUTEFAGE
19092	(LE) JARDIN
19095	LACELLE
19096	LADIGNAC-SUR-RONDELLES
19097	LAFAGE-SUR-SOMBRE
19098	LAGARDE-ENVAL
19099	LAGLEYGEOLLE
19101	LAGUENNE
19102	LAMAZIÈRE-BASSE
19103	LAMAZIÈRE-HAUTE
19105	LANTEUIL
19106	LAPLEAU
19108	LAROCHE-PRÈS-FEYT
19110	LATRONCHE
19111	LAVAL-SUR-LUZÈGE
19112	LESTARDS
19113	LIGINIAC
19114	LIGNAREIX
19118	(LE) LONZAC
19119	LOSTANGES
19122	MADRANGES
19125	MARCILLAC-LA-CROISILLE
19127	MARC-LA-TOUR
19128	MARGERIDES
19130	MAUSSAC
19131	MEILHARDS
19132	MÉNOIRE
19133	MERCOEUR
19134	MERLINES
19135	MESTES
19136	MEYMAC
19137	MEYRIGNAC-L'EGLISE
19139	MILLEVACHES
19140	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE
19141	MONESTIER-MERLINES
19142	MONESTIER-PORT-DIEU
19143	MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE
19145	MOUSTIER-VENTADOUR
19146	NAVES
19148	NEUVIC
19149	NEUVILLE
19150	NOAILHAC
19155	ORLIAC-DE-BAR
19156	PALAZINGES
19157	PALISSE
19158	PANDRIGNES
19159	PÉRET-BEL-AIR
19160	PÉROLS-SUR-VÈZÈRE
19163	(LE) PESCHER
19164	PEYRELEVADE
19165	PEYRISSAC
19167	CONFOLENT-PORT-DIEU
19168	PRADINES
19171	REYGADE
19172	RILHAC-TREIGNAC

19173	RILHAC-XAINTRIE
19174	(LA) ROCHE-CANILLAC
19175	ROCHE-LE-PEYROUX
19176	ROSIERS-D'EGLETONS
19180	SAINT-ANGEL
19181	SAINT-AUGUSTIN
19183	SAINT-BAZILE-DE-LA-ROCHE
19185	SAINT-BONNET-AVALOUZE
19186	SAINT-BONNET-ELVERT
19189	SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE
19190	SAINT-BONNET-PRÈS-BORT
19192	SAINT-CHAMANT
19193	SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE
19199	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS
19200	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE
19201	SAINT-EXUPÉRY-LES-ROCHES
19203	SAINTE-FORTUNADE
19204	SAINT-FRÉJOUX
19205	SAINT-GENIEZ-Ô-MERLE
19206	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS
19208	SAINT-HILAIRE-FOISSAC
19209	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES
19210	SAINT-HILAIRE-LUC
19211	SAINT-HILAIRE-PEYROUX
19212	SAINT-HILAIRE-TAURIEUX
19214	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS
19215	SAINT-JULIEN-LE-PÉLERIN
19218	SAINT-JULIEN-PRÈS-BORT
19219	SAINTE-MARIE-LAPANOUZE
19220	SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL
19221	SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES
19222	SAINT-MARTIN-LA-MÉANNE
19225	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU
19226	SAINT-MERD-LES-OUSSINES
19228	SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU
19231	SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE
19232	SAINT-PARDOUX-LE-NEUF
19233	SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX
19235	SAINT-PAUL
19236	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL
19237	SAINT-PRIVAT
19238	SAINT-RÉMY
19240	SAINT-SALVADOUR
19241	SAINT-SETIERS
19244	SAINT-SULPICE-LES-BOIS
19245	SAINT-SYLVAIN
19247	SAINT-VICTOUR
19249	SAINT-YRIEIX-LE-DÉJALAT
19251	SARRAN
19252	SARROUX
19256	SÉRANDON
19257	SÉRILHAC
19258	SERVIÈRES-LE-CHÂTEAU
19259	SEXCLES
19261	SORNAC
19262	SOUDAINE-LAVINADIÈRE
19263	SOUDEILLES
19264	SOURSAC
19265	TARNAC
19266	THALAMY
19268	TOY-VIAM
19269	TREIGNAC
19271	TUDEILS
19272	TULLE

19275	USSEL
19277	VALIERGUES
19281	VEIX
19283	VEYRIÈRES
19284	VIAM
19287	VITRAC-SUR-MONTANE
23005	ARFEUILLE-CHÂTAIN
23013	AUZANCES
23017	BASVILLE
23019	BEISSAT
23020	BELLEGARDE-EN-MARCHE
23028	BOSROGER
23034	BROUSSE
23037	BUSSIÈRE-NOUVELLE
23052	(LA) CHAPELLE-TAILLEFERT
23053	CHARD
23054	CHARRON
23055	CHÂTELARD
23056	CHÂTELUS-LE-MARCHEIX
23059	(LA) CHAUSSADE
23063	CLAIRAVAUX
23066	(LE) COMPAS
23067	(LA) COURTINE
23069	CROCQ
23071	CROZE
23073	DONTREIX
23077	FAUX-LA-MONTAGNE
23078	FAUX-MAZURAS
23079	FELLETIN
23080	FÉNIERS
23081	FLAYAT
23090	GENTIOUX-PIGEROLLES
23091	GIOUX
23107	LÉPINAS
23110	LIoux-LES-MONGES
23113	LUPERSAT
23115	MAGNAT-L'ETRANGE
23116	MAINSAT
23118	MAISONNISSES
23119	MALLERET
23122	MANSAT-LA-COURRIÈRE
23123	(LES) MARS
23125	(LE) MAS-D'ARTIGE
23127	MAUTES
23129	(LA) MAZIÈRE-AUX-BONS-HOMMES
23131	MÉRINCHAL
23134	(LE) MONTEIL-AU-VICOMTE
23140	MOUTIER-ROZEILLE
23142	NÉOUX
23144	(LA) NOUAÏLLE
23150	PEYRABOUT
23155	PONTARION
23156	PONTCHARRAUD
23158	POUSSANGES
23164	ROUGNAT
23165	ROYÈRE-DE-VASSIVIÈRE
23168	SARDENT
23170	SAVENNES
23171	SERMUR
23173	SOUBREBOST
23178	SAINT-AGNANT-PRÈS-CROCQ
23179	SAINT-ALPINIEN
23180	SAINT-AMAND
23182	SAINT-AVIT-DE-TARDES

23184	SAINT-BARD
23186	SAINT-CHRISTOPHE
23191	SAINT-ELOI
23194	SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE
23196	SAINT-FRION
23198	SAINT-GEORGES-NIGREMONT
23200	SAINT-GOUSSAUD
23202	SAINT-HILAIRE-LE-CHÂTEAU
23205	SAINT-JUNIEN-LA-BREGÈRE
23208	SAINT-LÉGER-LE-GUÉRÉTOIS
23211	SAINT-MARC-À-FRONGIER
23212	SAINT-MARC-À-LOUBAUD
23215	SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX
23216	SAINT-MARTIN-CHÂTEAU
23218	SAINT-AURICE-PRES-CROCQ
23221	SAINT-MERD-LA-BREUILLE
23223	SAINT-MOREIL
23224	SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE
23225	SAINT-ORADOUX-PRÈS-CROCQ
23226	SAINT-PARDOUX-D'ARNET
23227	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES
23228	SAINT-PARDOUX-LE-NEUF
23232	SAINT-PIERRE-BELLEVUE
23238	SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE
23241	SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE
23248	SAINT-VICTOR-EN-MARCHE
23249	SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE
23250	SAINT-YRIEIX-LES-BOIS
23253	THAURON
23257	VALLIÈRES
23260	VIDAILLAT
23264	(LA) VILLEDIEU
23265	(LA) VILLENEUVE
23266	(LA) VILLETTELLE
87004	AUGNE
87009	BEAUMONT-DU-LAC
87024	BUJALEUF
87043	CHEISSOUX
87051	(LA) CROISILLE-SUR-BRIANCE
87058	DOMPS
87064	EYMOUTIERS
87076	JABREILLES-LES-BORDES
87079	(LA) JONCHÈRE-SAINT-AURICE
87104	NEDDE
87117	PEYRAT-LE-CHATEAU
87123	REMPNAT
87132	SAINT-AMAND-LE-PETIT
87134	SAINTE-ANNE-SAINT-PRIES
87147	SAINT-GILLES-LES-FORÊTS
87153	SAINT-JULIEN-LE-PETIT
87159	SAINT-LÉGER-LA-MONTAGNE
87193	SURDOUX
87194	SUSSAC

ANNEXE N° 7

Zones géographiques prioritaires retenues pour l'attribution des aides communautaires au développement rural

Application de la décision des communautés européennes en date du 7 mars 2000 établissant la liste des zones concernées par l'objectif 2 des fonds structurels pour la période 2000-2006 en France.

ANNEXE N° 8

Délimitation communale de la châtaigneraie limousine

Département de la Corrèze

Code	Nom de la commune
19001	AFFIEUX
19005	ALLASSAC
19011	ARNAC-POMPADOUR
19016	BAR
19020	BEAUMONT
19022	BENAYES
19024	BEYSSAC
19025	BEYSSENAC
19035	CHABRIGNAC
19036	CHAMBERET
19037	CHAMBOULIVE
19038	CHAMEYRAT
19042	CHANTEIX
19059	CONCEZE
19060	CONDAT-SUR-GANA VEIX
19061	CORNIL
19072	DONZENAC
19076	ESPARTIGNAC
19078	ESTIVAUX
19079	EYBURIE
19082	FAVARS
19094	JUILLAC
19100	LAGRAULIERE
19104	LAMONGERIE
19109	LASCAUX
19118	LONZAC
19122	MADRANGES
19123	MALEMORT-SUR-CORREZE
19129	MASSERET
19131	MEILHARDS
19144	MONTGIBAUD
19146	NAVES
19154	ORGNAC-SUR-VEZERE
19162	PERPEZAC-LE-NOIR
19165	PEYRISSAC
19166	PIERREFITTE
19172	RILHAC-TREIGNAC
19178	SADROC
19188	SAINT-BONNET-L'ENFANTIER
19194	SAINT-CLEMENT
19198	SAINT-ELOY-LES-TUILERIES
19202	SAINTE-FEREOLE

19207	SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES
19211	SAINT-HILAIRE-PEYROUX
19213	SAINT-JAL
19216	SAINT-JULIEN-LE-VENDOMOIS
19223	SAINT-MARTIN-SEPERT
19227	SAINT-MEXANT
19230	SAINT-PARDOUX-CORBIER
19234	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER
19240	SAINT-SALVADOUR
19242	SAINT-SOLVE
19243	SAINT-SORNIN-LAVOLPS
19248	SAINT-YBARD
19250	SALON-LA-TOUR
19254	SEGUR-LE-CHATEAU
19255	SEILHAC
19262	SOUDAINE-LAVINADIERE
19269	TREIGNAC
19270	TROCHE
19272	TULLE
19276	UZERCHE
19282	VENARSAL
19285	VIGEOIS
19286	VIGNOLS
19288	VOUTEZAC

Département de la Creuse

Code	Nom de la commune
23006	ARRENES
23010	AUGERES
23011	AULON
23014	AZAT-CHATENET
23021	BENEVENT-L'ABBAYE
23027	BOSMOREAU-LES-MINES
23030	BOURGANEUF
23042	CEYROUX
23047	CHAMBORAND
23075	DUN-LE-PALESTEL
23082	FLEURAT
23088	GARTEMPE
23095	GRAND-BOURG
23099	JANAILLAT
23111	LIZIERES
23124	MARSAC
23126	MASBARAUD-MERIGNAT
23132	MONTAIGUT-LE-BLANC
23133	MONTBOUCHER
23137	MOURIOUX
23141	NAILLAT
23181	SAINT-AMAND-JARTOUDEIX
23189	SAINT-DIZIER-LEYRENNE
23192	SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC
23217	SAINT-MARTIN-SAINTE-CATHERINE
23230	SAINT-PIERRE-CHERIGNAT
23231	SAINT-PIERRE-DE-FURSAC
23235	SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE
23236	SAINT-PRIEST-LA-PLAINE
23237	SAINT-PRIEST-PALUS
23244	SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS

Département de la Haute-Vienne

Code	Nom de la commune
87001	AIXE-SUR-VIENNE
87002	AMBAZAC
87005	AUREIL
87007	BALLEDEMENT
87012	BERNEUIL
87013	BERSAC-SUR-RIVALIER
87014	BESSINES-SUR-GARTEMPE
87015	BEYNAC
87016	BILLANGES
87019	BOISSEUIL
87020	BONNAC-LA-COTE
87021	BOSMIE-L'AIGUILLE
87022	BREUILAUF
87023	BUIS
87024	BUJALEUF
87025	BURGNAC
87026	BUSSIÈRE-BOFFY
87027	BUSSIÈRE-GALANT
87029	CARS
87030	CHAILLAC-SUR-VIENNE
87031	CHALARD
87032	CHALUS
87033	CHAMBORET
87034	CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE
87035	CHAMPNETERY
87036	CHAMPSAC
87037	CHAPELLE-MONTBRANDEIX
87038	CHAPTELAT
87039	CHATEAU-CHERVIX
87040	CHATEAUNEUF-LA-FORET
87041	CHATEAUPONSAC
87042	CHATENET-EN-DOGNON
87043	CHEISSOUX
87044	CHERONNAC
87045	CIEUX
87046	COGNAC-LA-FORET
87047	COMPREIGNAC
87048	CONDAT-SUR-VIENNE
87049	COUSSAC-BONNEVAL
87050	COUZEIX
87051	CROISILLE-SUR-BRIANCE
87054	CUSSAC
87060	DOURNAZAC
87062	EYBOULEUF
87063	EYJEAUX
87065	FEYTIAT
87066	FLAVIGNAC
87067	FOLLES
87068	FROMENTAL
87070	GENEYTOUSE
87071	GLANDON
87072	GLANGES
87073	GORRE
87075	ISLE
87077	JANAILHAC
87078	JAVERDAT
87079	JONCHERE-SAINT-MAURICE
87081	JOURGNAC
87082	LADIGNAC-LE-LONG
87083	LAURIÈRE

87084	LAVIGNAC
87085	LIMOGES
87086	LINARDS
87088	MAGNAC-BOURG
87091	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE
87092	MARVAL
87093	MASLEON
87094	MEILHAC
87095	MEUZAC
87096	MEYZE
87099	MOISSANNES
87100	MONTROL-SENARD
87101	MORTEMART
87103	NANTIAT
87105	NEUVIC-ENTIER
87106	NEXON
87107	NIEUL
87108	NOUIC
87110	ORADOUR-SUR-GLANE
87111	ORADOUR-SUR-VAYRES
87112	PAGEAS
87113	PALAIS-SUR-VIENNE
87114	PANAZOL
87115	PENSOL
87118	PEYRILHAC
87119	PIERRE-BUFFIERE
87120	PORCHERIE
87124	RILHAC-LASTOURS
87125	RILHAC-RANCON
87126	ROCHECHOUART
87127	ROCHE-L'ABEILLE
87128	ROUSSAC
87129	ROYERES
87130	ROZIERS-SAINT-GEORGES
87131	SAILLAT-SUR-VIENNE
87133	SAINT-AMAND-MAGNAZEIX
87135	SAINT-AUVENT
87137	SAINT-BAZILE
87138	SAINT-BONNET-BRIANCE
87140	SAINT-BRICE-SUR-VIENNE
87141	SAINT-CYR
87142	SAINT-DENIS-DES-MURS
87143	SAINT-GENCE
87144	SAINT-GENEST-SUR-ROSELLE
87146	SAINT-GERMAIN-LES-BELLES
87148	SAINT-HILAIRE-BONNEVAL
87150	SAINT-HILAIRE-LES-PLACES
87151	SAINT-JEAN-LIGOURE
87152	SAINT-JOUVENT
87154	SAINT-JUNIEN
87156	SAINT-JUST-LE-MARTEL
87157	SAINT-LAURENT-LES-EGLISES
87158	SAINT-LAURENT-SUR-GORRE
87161	SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT
87162	SAINTE-MARIE-DE-VAUX
87164	SAINT-MARTIN-DE-JUSSAC
87166	SAINT-MARTIN-LE-VIEUX
87167	SAINT-MARTIN-TERRESSUS
87168	SAINT-MATHIEU
87169	SAINT-MAURICE-LES-BROUSSES
87170	SAINT-MEARD
87173	SAINT-PARDOUX
87174	SAINT-PAUL

87176	SAINT-PRIEST-LIGOURE
87177	SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE
87178	SAINT-PRIEST-TAURION
87181	SAINT-SULPICE-LAURIERE
87184	SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COUZE
87185	SAINT-VICTURNIEN
87186	SAINT-VITTE-SUR-BRIANCE
87187	SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE
87188	SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE
87189	SALLES-LAUGUYON
87190	SAUVIAT-SUR-VIGE
87191	SEREILHAC
87192	SOLIGNAC
87193	SURDOUX
87197	THOURON
87198	VAULRY
87199	VAYRES
87201	VERNEUIL-SUR-VIENNE
87202	VEYRAC
87203	VICQ-SUR-BREUILH
87204	VIDEIX
87205	VIGEN
